

**No. 26164**

---

**MULTILATERAL**

**Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer  
(with annexes and Final Act). Concluded at Vienna on  
22 March 1985**

*Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.  
Registered ex officio on 22 September 1988.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone  
(avec annexes et Acte final). Conclue à Vienne le 22 mars  
1985**

*Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.  
Enregistrée d'office le 22 septembre 1988.*

# CONVENTION<sup>1</sup> DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

## PRÉAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'incidence néfaste que pourrait avoir sur la santé humaine et l'environnement toute modification de la couche d'ozone,

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 22 septembre 1988, soit le quatre-vingt-dixième jour ayant suivi la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>
Australie .....	16 septembre 1987 a	(A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des territoires suivants : Bailliage de Jersey, île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Hong-Kong, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, îles Géorgie du sud et îles Sandwich du sud, îles Turques et Caïques et zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.)	
Autriche .....	19 août 1987		
Canada .....	4 juin 1986		
Egypte .....	9 mai 1988		
Etats-Unis d'Amérique .....	27 août 1986		
Finlande* .....	26 septembre 1986		
France .....	4 décembre 1987 AA		
Guatemala .....	11 septembre 1987 a		
Hongrie .....	4 mai 1988 a		
Maldives .....	26 avril 1988 a		
Mexique .....	14 septembre 1987		
Norvège* .....	23 septembre 1986		
Nouvelle-Zélande .....	2 juin 1987		
(Avec déclaration d'application aux îles Cook et à Nioué)			
Ouganda .....	24 juin 1988 a		
République socialiste soviétique de Biélorussie .....	20 juin 1986 A		
République socialiste soviétique d'Ukraine .....	18 juin 1986 A		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	15 mai 1987		
		Suède* .....	26 novembre 1986
		Suisse .....	17 décembre 1987
		Union des Républiques socialistes soviétiques .....	18 juin 1986 A

\* Voir p. 422 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la ratification.

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de chacun des Etats indiqués ci-après le quatre-vingt-dixième jour ayant suivi la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de l'article 17 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Espagne .....	25 juillet 1988 (a)
(Avec effet au 23 octobre 1988.)	
Guinée équatoriale .....	17 août 1988 (a)
(Avec effet au 15 novembre 1988.)	
Venezuela .....	1 <sup>er</sup> septembre 1988 (a)
(Avec effet au 30 novembre 1988.)	
Irlande .....	15 septembre 1988 (a)
(Avec effet au 14 décembre 1988.)	
Malte .....	15 septembre 1988 (a)
(Avec effet au 14 décembre 1988.)	
Italie .....	19 septembre 1988
(Avec effet au 18 décembre 1988.)	

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et en particulier le principe 21, où il est stipulé que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, « les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »,

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Ayant présents à l'esprit les travaux et les études en cours au sein d'organisations tant internationales que nationales et, en particulier, le Plan mondial d'action pour la couche d'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant aussi présentes à l'esprit les mesures de précaution déjà prises à l'échelon national et international en vue de la protection de la couche d'ozone,

Conscientes que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables aux activités humaines ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales, et devrait être fondée sur des données scientifiques et techniques pertinentes,

Conscientes également de la nécessité d'effectuer de nouvelles recherches et des observations systématiques afin de développer les connaissances scientifiques sur la couche d'ozone et les effets nocifs que pourrait entraîner sa perturbation,

Déterminées à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant des modifications de la couche d'ozone,

Sont convenues de ce qui suit :

#### *Article premier.* DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. Par « couche d'ozone » on entend la couche d'ozone atmosphérique présente au-dessus de la couche limite de la planète.

2. Par « effets néfastes » on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui exercent des effets nocifs significatifs sur la santé humaine ou sur la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés, ou sur les matériaux utiles à l'humanité.

3. Par « technologie ou matériel de remplacement » on entend une technologie ou un matériel dont l'utilisation permet de réduire ou d'exclure pratiquement les émissions de substances ayant ou susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone.

4. Par « substances de remplacement » on entend des substances qui réduisent, éliminent ou évitent les effets néfastes sur la couche d'ozone.

5. Par « Parties » on entend les Parties à la présente Convention, à moins que le texte n'impose une autre interprétation.

6. Par « organisation régionale d'intégration économique » on entend une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a com-

pétence dans des domaines régis par la Convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter, à approuver la Convention ou ses protocoles ou à y adhérer.

7. Par « protocoles » on entend des protocoles à la présente Convention.

### *Article 2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES*

1. Les Parties prennent des mesures appropriées conformément aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.

2. A cette fin, les Parties, selon les moyens dont elles disposent et selon leurs possibilités :

a) Coopèrent, au moyen d'observations systématiques, de recherches et d'échanges de renseignements afin de mieux comprendre et apprécier les effets des activités humaines sur la couche d'ozone et les effets exercés sur la santé humaine et l'environnement par la modification de la couche d'ozone;

b) Adoptent les mesures législatives ou administratives appropriées et coopèrent pour harmoniser les politiques appropriées visant à réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'il s'avère que ces activités ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes par suite de la modification, ou de la modification susceptible de se produire, de la couche d'ozone;

c) Coopèrent pour formuler des mesures, procédures et normes convenues pour l'application de la présente Convention en vue de l'adoption de protocoles et annexes;

d) Coopèrent avec les organes internationaux compétents pour appliquer effectivement la présente Convention et les protocoles auxquels elles sont parties.

3. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur le droit des Parties d'adopter, conformément au droit international, des mesures internes plus rigoureuses que celles visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et sont de même sans effet sur les mesures internes additionnelles déjà prises par une Partie, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les obligations desdites Parties en vertu de la présente Convention.

4. L'application du présent article est fondé sur des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

### *Article 3. RECHERCHE ET OBSERVATIONS SYSTÉMATIQUES*

1. Les Parties s'engagent, selon qu'il conviendra, à entreprendre des recherches et des évaluations scientifiques ou à coopérer à la réalisation de recherches et d'évaluations scientifiques, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents sur :

a) Les processus physiques et chimiques qui peuvent influencer sur la couche d'ozone;

b) Les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques de toute modification de la couche d'ozone, en particulier ceux qui résultent de modifications du rayonnement ultraviolet d'origine solaire ayant une action biologique (UV-B);

c) Les incidences sur le climat de toute modification de la couche d'ozone;

d) Les effets de toute modification de la couche d'ozone et des modifications du rayonnement UV-B qui en résultent sur les matériaux naturels et synthétiques utiles à l'humanité;

e) Les substances, pratiques, procédés et activités qui peuvent influencer sur la couche d'ozone, et leurs effets cumulatifs;

f) Les substances et technologies de remplacement;

g) Les problèmes socio-économiques connexes;

et comme précisé aux annexes I et II.

2. Les Parties s'engagent à promouvoir ou à mettre en place, selon qu'il conviendra, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents et en tenant pleinement compte de leur législation nationale et des activités pertinentes à la fois aux niveaux national et international, des programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'ozone et d'autres paramètres pertinents, conformément aux dispositions de l'annexe I.

3. Les Parties s'engagent à coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, pour assurer la collecte, la validation et la transmission des données obtenues par la recherche et les données observées, par l'intermédiaire de centres de données mondiaux appropriés et de façon régulière et sans retard indu.

#### Article 4. COOPÉRATION DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties facilitent et encouragent l'échange des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques appropriés aux fins de la présente Convention et comme précisé à l'annexe II. Ces renseignements sont fournis aux organes agréés par les Parties. Tout organe qui reçoit des renseignements considérés comme confidentiels par la Partie qui les fournit veille à ce qu'ils ne soient pas divulgués et les agrège afin d'en protéger le caractère confidentiel avant de les mettre à la disposition de toutes les Parties.

2. Les Parties coopèrent, conformément à leur législation, réglementation et pratiques nationales, et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de technologie et de connaissances. La coopération se fera notamment par les moyens suivants :

a) Faciliter l'acquisition de technologies de remplacement par les autres Parties;

b) Fournir des renseignements sur les technologies et le matériel de remplacement et des manuels ou des guides spéciaux à leur sujet;

c) Fournir le matériel et les installations de recherche et d'observations systématiques nécessaires;

d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique.

### Article 5. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Les Parties transmettent à la Conférence des Parties instituée par l'article 6, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminée par les réunions des Parties aux instruments considérés.

### Article 6. CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Le présent article institue une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat désigné à titre provisoire, conformément à l'article 7, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties dans les six mois suivant sa communication audites Parties par le secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et son propre règlement financier, les règlements intérieurs et les règlements financiers de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer et les dispositions financières qui régiront le fonctionnement du secrétariat.

4. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre :

a) Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements devant être présentés conformément à l'article 5 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par toute organe subsidiaire;

b) Etudie les renseignements scientifiques sur l'état de la couche d'ozone, sur sa modification possible et sur les effets possibles de cette modification;

c) Favorise, conformément à l'article 2, l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures appropriées pour réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, et fait des recommandations sur toutes autres mesures en rapport avec la présente Convention;

d) Adopte, conformément aux articles 3 et 4, des programmes de recherche, d'observations systématiques, de coopération scientifique et technique, d'échange de renseignements et de transfert de technologie et de connaissances;

e) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 9 et 10;

f) Examine les amendements à tout protocole et les annexes à tout protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux parties au protocole pertinent;

g) Examine et adopte, selon qu'il convient, les annexes supplémentaires à la présente Convention conformément à l'article 10;

h) Examine et adopte, selon qu'il convient, les protocoles conformément à l'article 8;

i) Etablit les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;

j) S'assure, selon qu'il convient, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents et, en particulier, ceux de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du Comité de coordination pour la couche d'ozone, pour des recherches scientifiques, des observations systématiques et d'autres activités conformes aux objectifs de la présente Convention; elle utilise aussi, selon qu'il convient, les renseignements émanant de ces organes et comités;

k) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties par des observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

#### Article 7. LE SECRÉTARIAT

1. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les réunions des Parties conformément aux articles 6, 8, 9 et 10 et en assurer le service;

b) Etablir et transmettre un rapport fondé sur les renseignements reçus conformément aux articles 4 et 5 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 6;

c) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention;

d) Etablir des rapports sur les activités menées à bien dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;

e) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

f) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.

2. Les fonctions du secrétariat seront exercées provisoirement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 6. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désignera le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

### Article 8. ADOPTION DE PROTOCOLES

1. La Conférence des Parties peut, lors d'une réunion, adopter des protocoles à la présente Convention, conformément à l'article 2.

2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué par le secrétariat aux Parties au moins six mois avant ladite réunion.

### Article 9. AMENDEMENTS À LA CONVENTION ET AUX PROTOCOLES

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

2. Les amendements de la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le secrétariat aux Parties au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, en ce qui concerne tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été puisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.

4. La procédure exposée au paragraphe 3 ci-dessus est applicable aux amendements à tout protocole à la Convention, sauf que la majorité des deux tiers des parties au protocole considéré présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote est suffisante pour leur adoption.

5. La ratification, l'approbation ou l'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le dépositaire aura reçu notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins des parties à la présente Convention ou par les deux tiers au moins des parties au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

6. Aux fins du présent article, l'expression « Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote » s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

### Article 10. ADOPTION DES ANNEXES ET AMENDEMENT DE CES ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrante de la Convention ou dudit protocole, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention et aux pro-



tocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire de tout protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 : les annexes à tout protocole sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2 et 4 de l'article 9;

b) Toute partie qui n'est pas en mesure d'approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un quelconque des protocoles auquel elle est partie en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les parties de toute notification reçue. Une partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette partie;

c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le dépositaire, l'annexe prend à l'égard de toutes les parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa *b* ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe implique un amendement à la Convention ou à un protocole, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque cet amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

#### *Article 11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS*

1. En cas de différend entre Parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices d'une troisième partie ou lui demander sa médiation.

3. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas de différends qui n'ont pas été réglés conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement ci-après :

a) Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire;

b) Soumission du différend à la Cour internationale de justice.

4. Si les Parties n'ont pas, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, accepté la même procédure ou une procédure, le différend est soumis à la conciliation conformément au paragraphe 5 ci-après, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

5. Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. La commission se compose d'un nombre de membres désignés à part égale par chacune des parties concernées, le président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés. La commission rend une sentence qui est sans appel, a valeur de recommandation et les Parties l'examinent de bonne foi.

6. Les dispositions, objet du présent article, s'appliquent à tout protocole, sauf dispositions contraires du protocole en question.

#### Article 12. SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats et des organisations d'intégration économique régionale au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, à Vienne, du 22 mars 1985 au 21 septembre 1985 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 22 septembre 1985 au 21 mars 1986.

#### Article 13. RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

1. La présente Convention et tout protocole sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à tout protocole et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou au protocole pertinent, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention ou du protocole pertinent.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole pertinent. Ces organisations notifient également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

#### Article 14. ADHESION

1. La présente Convention et tout protocole seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne seront plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis

par la Convention ou par le protocole considéré. Elles notifient également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale qui adhèrent à la présente Convention ou à tout protocole.

#### *Article 15. DROIT DE VOTE*

1. Chaque Partie à la Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole pertinent. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

#### *Article 16. RAPPORTS ENTRE LA CONVENTION ET SES PROTOCOLES*

1. Aucun Etat ni aucune organisation d'intégration économique régionale ne peut devenir partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la Convention.

2. Les décisions concernant tout protocole sont prises par les seules parties au protocole considéré.

#### *Article 17. ENTRÉE EN VIGUEUR*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A moins que le texte du protocole n'en dispose autrement, tout protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du onzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit protocole ou d'adhésion audit protocole.

3. A l'égard de chacune des Parties qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Tout protocole, sauf disposition contraire dudit protocole, entrera en vigueur pour une Partie qui ratifie, accepte ou approuve ledit protocole ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour ladite Partie, selon celle de ces dates qui sera la dernière.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 12 ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

*Article 18. RÉSERVES*

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

*Article 19. DÉNONCIATION*

1. Après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, toute partie pourra, à tout moment après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer ce dernier en donnant par écrit une notification à cet effet au dépositaire.

3. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

4. Toute Partie qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est partie.

*Article 20. DÉPOSITAIRE*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention ainsi que des protocoles.

2. Le dépositaire informe les Parties en particulier :

*a)* De la signature de la présente Convention et de tout protocole, ainsi que du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux articles 13 et 14;

*b)* De la date d'entrée en vigueur de la Convention et de tout protocole conformément à l'article 17;

*c)* Des notifications de dénonciation faites conformément à l'article 19;

*d)* Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, de l'acceptation de ces amendements par les Parties et de leur date d'entrée en vigueur conformément à l'article 9;

*e)* De toutes communications relatives à l'adoption ou à l'approbation d'annexes et à leurs amendements conformément à l'article 10;

*f)* De la notification par les organisations régionales d'intégration économique de l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la présente Convention et par tout protocole, et de toute modification y relative;

*g)* Des déclarations prévues à l'article 11.

*Article 21. TEXTE FAISANT FOI*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt cinq.

## ANNEXE I

## RECHERCHE ET OBSERVATIONS SYSTÉMATIQUES

1. Les Parties à la Convention reconnaissent que les principaux problèmes scientifiques sont :

a) Les modifications de la couche d'ozone qui entraîneraient un changement de l'intensité du rayonnement ultraviolet d'origine solaire ayant une action biologique (UV-B) atteignant la surface terrestre et les effets qu'elles pourraient avoir sur la santé des populations, sur les organismes, sur les écosystèmes et sur les matériaux utiles à l'humanité;

b) Les modifications de la répartition verticale de l'ozone qui changeraient la structure thermique de l'atmosphère et les conséquences météorologiques et climatiques qu'elles pourraient avoir.

2. Les Parties à la Convention, conformément à l'article 3, coopéreront en faisant des recherches, en procédant à des observations systématiques et en formulant des recommandations concernant les recherches et les observations futures dans des domaines tels que :

a) *Les recherches en physique et chimie de l'atmosphère*

i) Etablissement de modèles théoriques globaux : poursuite de la mise au point de modèles interactifs des processus radioactifs, chimiques et dynamiques; études des effets simultanés des diverses substances chimiques artificielles ou naturelles sur l'ozone de l'atmosphère, interprétation des séries de mesures recueillies par satellite ou autrement; évaluation des tendances des paramètres atmosphériques et géophysiques et mise au point des méthodes permettant d'attribuer à des causes bien déterminées les variations de ces paramètres;

ii) Etudes de laboratoire sur les coefficients cinétiques, les sections efficaces d'absorption et les processus chimiques et photochimiques dans la troposphère et la stratosphère; les données spectroscopiques nécessaires aux mesures effectuées pour toutes les régions utiles du spectre;

iii) Mesures sur le terrain : concentrations et flux de gaz sources essentiels d'origine aussi bien naturelles qu'anthropogène; étude sur la dynamique de l'atmosphère; mesures simultanées de substances photochimiquement apparentées, en descendant jusqu'à la couche limite planétaire, au moyen d'instruments *in situ* et de télémesures; comparaison des divers détecteurs; mesures coordonnées de corrélation pour les instruments placés à bord de satellites; champs tridimensionnels de constituants-traces essentiels, du flux solaire spectral et des paramètres météorologiques;

iv) Réalisation d'instruments, notamment de détecteurs à bord de satellites et autres pour la mesure des constituants-traces de l'atmosphère, du flux solaire et des paramètres météorologiques.

b) *Recherches intéressant les effets sur la santé, les effets biologiques et les effets de photodégradation*

i) Relation entre l'exposition de l'homme au rayonnement solaire, visible ou ultraviolet et a) l'apparition de cancers de la peau autres que le mélanome ou de mélanomes malins, et b) les effets sur le système immunologique;

ii) Effets du rayonnement UV-B, y compris la relation avec la longueur d'onde, sur a) les cultures, les forêts et autres écosystèmes terrestres et b) sur le système des aliments d'origine aquatique et sur la pêche, y compris en ce qui concerne l'inhibition éventuelle de la capacité de production d'oxygène de phytoplancton marin;

iii) Mécanismes par lesquels le rayonnement UV-B agit sur les matériaux, espèces et écosystèmes biologiques, y compris : relation entre la dose, le débit de dose et la réponse; photoréparation, adaptation et protection;

iv) Etudes sur les spectres d'action biologiques et la réponse spectrale à l'aide de rayonnements polychromatiques en vue de déterminer les interactions possibles des différentes zones de longueur d'onde;

v) Influence du rayonnement UV-B sur : la sensibilité et l'activité des espèces biologiques importantes pour l'équilibre de la biosphère; processus primaires tels que la photosynthèse et la biosynthèse;

vi) Influence du rayonnement UV-B sur la photodégradation des polluants, des produits chimiques agricoles et autres matières.

*c) Recherches intéressant les effets sur le climat*

Etudes théoriques et études d'observations *a)* des effets radiatifs de l'ozone et d'autres corps présents à l'état de traces et des incidences sur les paramètres du climat, tels que les températures à la surface des terres et des océans, le régime des précipitations et les échanges entre la troposphère et la stratosphère; et *b)* des effets de ces incidences climatiques sur divers aspects des activités humaines.

*d) Observations systématiques*

i) De l'état de la couche d'ozone (c'est-à-dire variabilité spatiale et temporelle du contenu total de la colonne et répartition verticale), en rendant pleinement opérationnel le système mondial d'observation de la couche d'ozone fondé sur l'intégration des systèmes sur satellite et des systèmes au sol;

ii) Des concentrations, dans la troposphère et la stratosphère, des gaz donnant naissance aux radicaux HO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et C<sub>10</sub><sub>x</sub>, y compris les dérivés du carbone;

iii) De la température depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;

iv) Du flux solaire — longueurs d'onde — pénétrant dans l'atmosphère terrestre et le rayonnement thermique sortant de l'atmosphère terrestre, en utilisant les mesures faites par satellite;

v) Du flux solaire — longueurs d'onde — atteignant la surface de la Terre dans le domaine du rayonnement UV-B;

vi) Des propriétés et de la distribution des aérosols, depuis le sol jusqu'à la mésosphère en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;

vii) De la poursuite des programmes de mesures météorologiques de haute qualité à la surface pour les variables importantes pour le climat;

viii) De l'amélioration des méthodes d'analyse des données fournies par observations systématiques à l'échelon mondial sur les corps présents à l'état de traces, les températures, le flux solaire et les aérosols.

3. Les Parties à la Convention coopèrent, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, pour promouvoir la formation scientifique et technique appropriée nécessaire pour participer aux recherches et observations systématiques décrites dans la présente annexe. Il conviendrait d'accorder une importance particulière à l'étalonnage comparatif des appareils et des méthodes d'observation afin d'obtenir des ensembles de données scientifiques comparables ou normalisées.

4. Les substances chimiques d'origine naturelle ou anthropogène suivantes, dont la liste n'implique pas un classement particulier, semblent avoir le pouvoir de modifier les propriétés chimiques et physiques de la couche d'ozone.

*a) Dérivés du carbone*

i) *Monoxyde de carbone (CO)*. Le monoxyde de carbone est produit en grande quantité par les sources naturelles et artificielles et semble jouer un rôle important, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère;

ii) *Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)*. Le dioxyde de carbone est produit en grande quantité par des sources naturelles et artificielles et agit sur l'ozone de la stratosphère en modifiant la structure thermique de l'atmosphère;

iii) *Méthane (CH<sub>4</sub>)*. Le méthane est d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène et influe sur l'ozone tant de la troposphère que de la stratosphère;

iv) *Hydrocarbures autres que le méthane*. Ces hydrocarbures, qui comprennent un grand nombre de substances chimiques, ont des origines tant naturelles qu'anthropogènes et jouent un rôle, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère.

b) *Dérivés de l'azote*

i) *Protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O)*. La source principale de N<sub>2</sub>O est naturelle, mais les émissions artificielles deviennent de plus en plus importantes. Ce protoxyde est la source primaire des NO<sub>x</sub> stratosphériques, qui jouent un rôle capital en limitant la concentration de l'ozone dans la stratosphère;

ii) *Peroxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)*. Les sources au sol de NO<sub>x</sub> ne jouent un rôle primordial, directement, que dans les processus photochimiques au sein de la troposphère, et, indirectement, dans les processus photochimiques stratosphériques, alors que les injections de NO<sub>x</sub> à proximité de la tropopause peuvent modifier directement la quantité d'ozone dans la troposphère et la stratosphère.

c) *Dérivés du chlore*

i) *Alcanes entièrement halogénés par exemple CCl<sub>4</sub>, CFCI<sub>3</sub> (CFC-11), CF<sub>2</sub>CI<sub>2</sub> (CFC-12), C<sub>2</sub>F<sub>3</sub>CI<sub>3</sub> (CFC-113), C<sub>2</sub>F<sub>4</sub>CI<sub>2</sub> (CFC-114)*. Les alcanes entièrement halogénés sont d'origine anthropogène et constituent une source de C10<sub>x</sub>, lesquels jouent un rôle capital dans la photochimie de l'ozone, particulièrement entre 30 et 50 km d'altitude;

(ii) *Alcanes partiellement halogénés par exemple CH<sub>3</sub>CI, CHF<sub>2</sub>CI (CFC-22), CH<sub>3</sub>CCI<sub>3</sub>, CHF<sub>2</sub>CI<sub>2</sub> (CFC-21)*. La source de CH<sub>3</sub>CI est naturelle, alors que les autres alcanes partiellement halogénés mentionnés ci-dessus sont d'origine anthropogène. Ces gaz constituent aussi une source de C10<sub>x</sub> stratosphériques.

(d) *Dérivés du brome*

*Alcanes entièrement halogénés par exemple CF<sub>3</sub>Br*. Ces gaz sont d'origine anthropogène et constituent une source de BrO<sub>x</sub>, qui se comporte de la même manière que les C10<sub>x</sub>.

(e) *Substances hydrogénés*

(i) *Hydrogène (H<sub>2</sub>)*. L'hydrogène est d'origine naturelle et anthropogène; il joue un rôle secondaire dans la photochimie de la stratosphère;

(ii) *Eau (H<sub>2</sub>O)*. L'eau, qui est d'origine naturelle joue un rôle essentiel dans la photochimie de la troposphère et de la stratosphère. Parmi les causes locales de présence de vapeur d'eau dans la stratosphère figurent l'oxydation du méthane et, dans une moindre mesure, celle de l'hydrogène.

## ANNEXE II

## ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties à la Convention reconnaissent que la collecte et la mise en commun de renseignements est un moyen important de réaliser les objectifs de la présente Convention et d'assurer que les mesures qui pourraient être prises soient appropriées et équitables. En conséquence, les Parties échangeront des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques.

2. En décidant quels renseignements doivent être collectés et échangés, les Parties à la Convention devraient prendre en considération l'utilité de ces renseignements et les dépenses à consentir pour les obtenir. Les Parties reconnaissent en outre que la coopération au titre de la présente annexe doit être compatible avec les lois, usages et règlements nationaux concernant les brevets, les secrets commerciaux et la protection des renseignements et relatifs à des droits exclusifs.

3. *Renseignements scientifiques*

Ces renseignements englobent :

a) Les recherches publiques et privées, prévues et en cours, en vue de faciliter la coordination des programmes de recherche de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources nationales et internationales disponibles;

b) Les données sur les émissions qui sont nécessaires pour la recherche;

c) Les résultats scientifiques publiés dans des périodiques spécialisés sur la physique et la chimie de l'atmosphère terrestre et la sensibilité de celle-ci aux modifications, et en particulier sur l'état de la couche d'ozone et sur les effets qu'entraînerait la modification aussi bien du contenu total de la colonne d'ozone que de la répartition verticale de l'ozone, quelle que soit l'échelle de temps, sur la santé des populations humaines, l'environnement et le climat;

d) L'évaluation des résultats de la recherche et les recommandations sur les travaux futurs de recherche.

4. *Renseignements techniques*

Ces renseignements portent notamment sur :

a) L'existence et le coût de produits de substitution chimiques et de technologies de remplacement utilisables pour réduire les émissions des substances qui entraînent des modifications de la couche d'ozone et les travaux de recherche connexes entrepris ou envisagés;

b) Les limitations et éventuellement les risques que comporte l'utilisation de produits de substitution chimiques ou autres et de technologies de remplacement.

5. *Renseignements socio-économiques et commerciaux sur les substances visées à l'annexe I*

Ces renseignements portent notamment sur :

a) La production et la capacité de production;

b) L'utilisation et les modes d'utilisation;

c) Les importations et les exportations;

d) Les coûts, risques et avantages d'activités humaines susceptibles de modifier indirectement la couche d'ozone et l'impact des mesures de réglementation prises ou envisagées pour contrôler ces activités.

6. *Renseignements juridiques*

Ces renseignements portent notamment sur :



- a) Les législations nationales, les mesures administratives et les travaux de recherche juridique intéressant la protection de la couche d'ozone;
- b) Les accords internationaux, et notamment les accords bilatéraux, intéressant la protection de la couche d'ozone;
- c) Les méthodes et conditions en matière d'accords de licence et les brevets existants concernant la protection de la couche d'ozone.

*[Pour les signatures, voir p. 386 du présent volume.]*

DECLARATIONS MADE UPON  
RATIFICATION

## FINLAND

“With respect to Article 11 paragraph 3 of the Convention Finland declares that it accepts both of the said means of dispute settlement as compulsory.”

## NORWAY

“Norway accepts the means of dispute settlement as described in art. 11, para. 3 (a) and (b) of the Convention as compulsory; that is a) arbitration in accordance with procedures to be adopted by the Conference of the Parties at its first ordinary meeting, or b) submission of the dispute to the International Court of Justice.”

## SWEDEN

“Sweden accepts the following means of dispute settlement as compulsory:

“Submission of the dispute to the International Court of Justice (Article 11, paragraph 3 (b)).

“It is, however, the intention of the Swedish Government to accept also the following means of dispute settlement as compulsory;

“Arbitration in accordance with procedures to be adopted by the Conference of the Parties at its first ordinary meeting (Article 11, paragraph 3 (a)).

“A declaration in this latter respect will, however, not be given until the procedures for arbitration have been adopted by the Conference of the Parties at its first ordinary meeting.”

DÉCLARATIONS FAÏTES LORS  
DE LA RATIFICATION

## FINLANDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En référence au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, la Finlande déclare qu'elle accepte comme obligatoires les deux modes de règlement des différends qui ont été prévus.

## NORVÈGE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La Norvège accepte de considérer comme obligatoires les modes de règlement des différends décrits dans les alinéas a et b du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention; a) l'arbitrage conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire ou b) soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

## SUÈDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La Suède accepte de considérer comme obligatoire le mode de règlement ci-après :

Soumission du différend à la Cour internationale de Justice (alinéa b du paragraphe 3 de l'article 11).

Le Gouvernement suédois a toutefois l'intention de considérer également comme obligatoire le mode de règlement ci-après :

Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire (alinéa a du paragraphe 3 de l'article 11).

La Suède attendra toutefois pour faire une déclaration sur ce dernier point que la procédure d'arbitrage ait été adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire.

## ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES SUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

1. La Conférence de plénipotentiaires sur la protection de la couche d'ozone a été convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en exécution du paragraphe 4 de la section 1 de la décision 12/14 adoptée, le 28 mai 1984, par le Conseil d'administration du PNUE.

2. La Conférence s'est tenue au Centre international de Vienne, à Vienne, avec l'aimable appui du Gouvernement de la République d'Autriche, du 18 au 22 mars 1985.

3. Tous les Etats avaient été invités à participer à la Conférence. Les Etats ci-après ont accepté l'invitation et ont participé à la Conférence : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

4. Les observateurs des Etats ci-après ont suivi les travaux de la Conférence : Bulgarie, Chine, Equateur, Indonésie, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie.

5. Les observateurs des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ci-après ont aussi suivi les travaux de la Conférence : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation météorologique mondiale, Communauté économique européenne, Organisation de coopération et de développement économiques, Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique, Chambre de commerce internationale, Fédération européenne des associations aérosols.

6. Au cours de la cérémonie d'ouverture, M. Kurt Steyrer, Ministre fédéral de la santé et de la protection de l'environnement, a adressé ses vœux de bienvenue à la Conférence au nom du Gouvernement de la République d'Autriche. La Conférence a été officiellement ouverte par M. Mostafa K. Tolba, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui a exercé les fonctions du Secrétaire général de la Conférence et a nommé M. Jerry O'Dell Secrétaire exécutif.

7. La Conférence a élu Président M. Winfried Lang (Autriche) à l'unanimité.

8. La Conférence a également élu :

### *Vice-presidents :*

M. Geraldo Eulalio do Nascimento e Silva (Brésil)

M. Mohamed El-Taher Shash (Egypte)

M. Rune Lönngren (Suède)

M. Yuri Sedunov (Union des Républiques socialistes soviétiques)

### *Rapporteur :*

M. Willem Kakebeeke (Pays-Bas)

9. La Conférence a adopté l'ordre du jour ci-après :
1. Ouverture de la Conférence.
  2. Organisation de la Conférence :
    - a) Adoption du règlement intérieur;
    - b) Election du Président;
    - c) Election des Vice-Présidents et du Rapporteur;
    - d) Adoption de l'ordre du jour;
    - e) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
    - f) Constitution du Comité de rédaction;
    - g) Organisation des travaux de la Conférence.
  3. Examen du projet de Convention — y compris ses annexes techniques — pour la protection de la couche d'ozone.
  4. Examen du rapport concernant un projet de protocole sur les chlorofluorocarbones établi par le Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone.
  5. Examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
  6. Adoption de la Convention et, le cas échéant, d'autres instruments.
  7. Adoption de l'Acte final de la Conférence.
  8. Signature de la version définitive des instruments.
  9. Clôture de la Conférence.

10. La Conférence a adopté comme règlement intérieur le document UNEP/IG.53/2 qui avait été proposé par le Secrétariat, tel que ce document avait été modifié (UNEP/IG.53/2/Corr.1).

11. Conformément à son règlement intérieur, la Conférence a constitué les commissions et comités ci-après :

*Commission plénière*

Président : Le Président de la Conférence

*Bureau*

Président : Le Président de la Conférence

Membres : Les Vice-Présidents de la Conférence, le Rapporteur et le Président du Comité de rédaction

*Comité de rédaction*

Président :

M. Alberto L. Davérède (Argentine).

Membres :

M. Waguih Saïd Hanafi (Egypte)

M. Scott A. Hajost (Etats-Unis d'Amérique)

Mme Satu Nürmi (Finlande)

M. Philippe Seigneurin (France)

M. Patrick Széll (Royaume-Uni)

M. Vadim Bakoumov (Union des Républiques socialistes soviétiques)

12. Les principaux documents qui ont servi de base aux délibérations de la Conférence étaient les suivants :

- Cinquième version révisée du projet de Convention pour la protection de la couche d'ozone (UNEP/IG.53/3);
- Rapport définitif du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone (UNEP/IG.53/4).

13. En outre, la Conférence était saisie d'un certain nombre d'autres documents mis à sa disposition par le secrétariat du PNUE\*).

14. La Conférence a approuvé la recommandation de sa Commission de vérification des pouvoirs tendant à ce que les pouvoirs des représentants des Etats participants, dont la liste figure au paragraphe 3, soient reconnus en bonne et due forme.

15. Sur la base des délibérations de la Commission plénière, la Conférence a adopté, le 22 mars 1985, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. La Convention, dont le texte est joint en annexe du présent Acte final, sera ouverte à la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, à Vienne, du 22 mars 1985 au 21 septembre 1985 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 22 septembre 1985 au 21 mars 1986.

16. La Conférence a aussi adopté les résolutions ci-après, dont le texte est joint en annexe au présent Acte final :

1. Résolution sur les dispositions institutionnelles et financières;
2. Résolution sur un protocole concernant les chlorofluorocarbones;
3. Hommage au Gouvernement de la République d'Autriche.

17. Au moment de l'adoption de l'Acte final, plusieurs Etats ont fait des déclarations qui sont consignées dans le document UNEP/IG.53/5<sup>1</sup>, dont le texte est joint en annexe au présent Acte final.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Vienne, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en un texte original, en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chacune des versions faisant également foi. Le texte original sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

\* Incidences financières de la mise en œuvre de la Convention pour la protection de la couche d'ozone : montants estimatifs révisés, et observations de l'OMM (doc. UNEP/WG.94/13, UNEP/WG.94/13/Add.1 et UNEP/WG.94/13/Add.2/Rev.1).

<sup>1</sup> Voir page 455.

1. *Résolution sur les dispositions institutionnelles et financières*

La Conférence,

Ayant adopté la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Rappelant que par la Convention, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est désigné pour assurer les services de secrétariat jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des parties tenue conformément à l'article 6 de la Convention,

Reconnaissant qu'il appartient aux Parties à la Convention de financer les coûts du secrétariat de la Convention et les autres coûts administratifs.

1. Prend acte des estimations de coûts concernant les deux premières années de fonctionnement du secrétariat de la Convention, présentées par les secrétariats du PNUE et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

2. Prend également acte du fait que le Directeur exécutif du PNUE est prêt à contribuer au financement des coûts du secrétariat intérimaire pendant les deux à trois premières années de son fonctionnement, à condition que le Fonds pour l'environnement dispose de ressources suffisantes;

3. Prie le Directeur exécutif du PNUE, en consultation avec les signataires de la Convention et en étroite coopération avec l'OMM et les autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre les dispositions nécessaires pour le secrétariat intérimaire afin de réaliser les objectifs de la Convention;

4. Prend en outre acte avec satisfaction des déclarations du Directeur exécutif du PNUE et du Conseil exécutif de l'OMM offrant de faire office de secrétariat permanent de la Convention.

## 2. Résolution sur un protocole concernant les chlorofluorocarbones

La Conférence,

Notant avec satisfaction que la Convention pour la protection de la couche d'ozone a été ouverte à la signature à Vienne le 22 mars 1985,

Tenant compte de la décision 8/7B adoptée le 29 avril 1980 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE),

Considérant que la Convention est un instrument important pour la protection de la couche d'ozone de modifications dues aux activités humaines,

Prenant acte du fait que l'article 2 de la Convention fait obligation aux parties de prendre des mesures appropriées pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone,

Reconnaissant que les émissions et les utilisations, à l'échelle mondiale, de chlorofluorocarbones entièrement halogénés et d'autres substances contenant du chlore peuvent appauvrir de façon importante et modifier d'autres façons la couche d'ozone, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme, les cultures, la vie marine, les matières premières et le climat et *reconnaissant* par ailleurs la nécessité d'évaluer de manière plus approfondie les modifications possibles et leurs effets négatifs potentiels.

Ayant présentes à l'esprit les mesures de précaution et les utilisations déjà prises à l'échelon national et régional pour réglementer les émissions et les utilisations de chlorofluorocarbones, mais *reconnaissant* que ces mesures pourraient ne pas suffire pour protéger la couche d'ozone,

Déterminée par conséquent à poursuivre les négociations en vue de l'élaboration d'un protocole concernant la réglementation de la production, des émissions et des utilisations mondiales de chlorofluorocarbones,

Consciente de la considération spéciale qu'il convient d'accorder à la situation particulière des pays en développement,

Consciente aussi qu'il existe une relation entre le niveau d'industrialisation d'un Etat et sa responsabilité en ce qui concerne la protection de la couche d'ozone,

Notant les progrès considérables accomplis par le groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone en vue de mettre au point un protocole concernant les chlorofluorocarbones, mais notant également que le Groupe de travail n'était pas en mesure de terminer ses travaux concernant ce protocole.

1. En attendant l'entrée en vigueur de la Convention, *prie* le Directeur exécutif du PNUE, sur la base des travaux accomplis par le groupe de travail spécial, de réunir un groupe de travail pour poursuivre l'élaboration d'un protocole établissant des stratégies à long terme et des stratégies à court terme en vue de réglementer la production, les utilisations et les émissions mondiales de chlorofluorocarbones, en tenant compte de la situation particulière des pays en développement ainsi que des travaux de recherche scientifique et économique les plus récents;

2. Engage toutes les parties intéressées, afin de faciliter l'élaboration d'un protocole, à coopérer aux études permettant une compréhension plus générale des

scénarios possibles pour la production, les émissions et les utilisations globales de chlorofluorocarbones et d'autres substances affectant la couche d'ozone, ainsi que des coûts et des incidences des diverses mesures de réglementation et, à cette fin, demande auxdites parties d'organiser, sous le patronage du PNUE, des journées d'étude sur ce sujet;

3. Prie le groupe de travail de tenir compte, dans la mise au point d'un protocole, notamment du rapport du Comité de coordination pour la protection de la couche d'ozone sur sa huitième session ainsi que de l'évaluation faite par l'Organisation météorologique mondiale en 1985 de la perception actuelle des processus physiques et chimiques qui permettent de contrôler l'ozone de l'atmosphère;

4. Autorise le Directeur exécutif, en consultation avec les signataires et en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, à réunir une conférence diplomatique, si possible en 1987, en vue d'adopter ledit protocole;

5. Lance un appel aux signataires de la Convention et aux autres parties qui y sont intéressées, participant à l'élaboration d'un protocole, pour qu'ils fournissent les moyens financiers nécessaires pour appuyer les activités envisagées aux paragraphes ci-dessus;

6. Invite instamment tous les Etats et organisations d'intégration économique régionale, en attendant l'entrée en vigueur d'un protocole, à contrôler leurs émissions de chlorofluorocarbones, notamment par aérosols, par tous les moyens à leur disposition, y compris par des contrôles de la production et de l'utilisation, dans toute la mesure du possible.



### 3. *Hommage au Gouvernement de la République d'Autriche*

La Conférence,

S'étant réunie à Vienne, du 18 au 22 mars 1985, à l'aimable invitation du Gouvernement de la République d'Autriche,

Convaincue que les efforts déployés par le Gouvernement de la République d'Autriche et par les autorités municipales de la ville de Vienne pour mettre à la disposition de la Conférence des installations et services, locaux et autres ressources nécessaires ont fortement contribué à la bonne marche de ses travaux.

Profondément reconnaissante au Gouvernement de la République d'Autriche et à la ville de Vienne pour la courtoisie et l'hospitalité dont ils ont fait preuve envers les membres des délégations, les observateurs et les fonctionnaires du secrétariat participant à la Conférence,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement de la République d'Autriche, aux autorités de la ville de Vienne et, par leur intermédiaire, au peuple autrichien, en particulier aux habitants de Vienne, pour la cordialité avec laquelle ils ont accueilli la Conférence et ceux qui étaient associés à ses travaux, et pour leur contribution au succès de la Conférence.

## DOCUMENT UNEP/IG.53/5

## DÉCLARATIONS FAITES AU MOMENT DE L'ADOPTION DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES SUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

1. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Chili, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse déclarent regretter que la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ne comporte par les dispositions prévoyant le règlement obligatoire des différends par des tierces parties à la demande d'une partie. Ayant toujours été favorables à un telle procédure, ces délégations demandent instamment à toutes les Parties à la Convention d'user de la faculté qu'elles ont de faire une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention.

2. La délégation égyptienne réaffirme l'intérêt que son gouvernement porte aux efforts internationaux et nationaux visant à protéger l'environnement et notamment la couche d'ozone. C'est pourquoi la délégation égyptienne a participé dès le début aux travaux préparatoires de la Conférence de plénipotentiaires sur la protection de la couche d'ozone, ainsi qu'à l'adoption de la Convention et des résolutions. Tout en se joignant au consensus sur l'article premier de la Convention, la délégation égyptienne considère que le paragraphe 6 dudit article s'applique à toutes les organisations régionales, y compris l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes, à condition qu'elles remplissent les conditions énoncées dans ledit article, à savoir qu'elles aient compétence dans des domaines régis par la Convention et qu'elles aient été dûment habilitées par leurs Etats membres, selon leurs règlements intérieurs. Tout en se joignant au consensus sur l'article 2 de la Convention, la délégation égyptienne déclare que la première phrase du paragraphe 2 dudit article devrait être interprétée compte tenu du troisième alinéa du préambule. Tout en se joignant au consensus sur la résolution n° 1 concernant les arrangements institutionnels et financiers, la délégation égyptienne déclare que son approbation du troisième alinéa du préambule de cette résolution ne préjuge pas de sa position sur la méthode de répartition des contributions entre les Etats membres, compte tenu de la formule 2 qu'avait appuyée la délégation égyptienne lors de l'examen du document préparatoire UNEP/WG.94/13 et selon laquelle 80 p. cent des dépenses seraient à la charge des pays industrialisés, les 20 p. cent restants étant répartis entre les Etats membres sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

3. En ce qui concerne la résolution n° 2 sur un protocole concernant les chlorofluorocarbones, la délégation japonaise est d'avis que la décision sur le point de savoir si les travaux d'élaboration dudit protocole doivent se poursuivre ne devrait intervenir qu'une fois connus les résultats des travaux du Comité de coordination pour la couche d'ozone. En second lieu, en ce qui concerne le paragraphe 6 de ladite résolution, la délégation japonaise estime que chaque pays devrait décider comment il convient de limiter les émissions de chlorofluorocarbones.

4. La délégation espagnole déclare que, conformément à la déclaration faite par le Président de la Conférence le 21 mars 1985, son Gouvernement considère que les dispositions figurant au paragraphe 6 de la résolution sur un protocole concer-

nant les chlorofluorocarbones visent exclusivement les pays qui sont instamment invités à contrôler les volumes des chlorofluorocarbones qu'ils produisent ou leur utilisation, et non des pays tiers ni des organisations régionales.

5. La délégation des États-Unis d'Amérique déclare qu'elle croit comprendre que l'article 15 de la Convention dispose que les organisations d'intégration économique régionale dont les membres ne sont parties ni à la Convention ni au protocole y afférent disposeront d'une voix. En outre, à son avis, l'article 15 signifie qu'une organisation d'intégration économique régionale ne peut exercer son droit de vote si ses États membres exercent le leur, c'est-à-dire qu'elle ne peut voter lorsque ses États membres parties à la Convention ou au protocole y afférent usent de leur droit de vote, et réciproquement.

*[Pour les signatures, voir p. 475 du présent volume.]*

No. 26369

---

**MULTILATERAL**

**Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer (with annex). Concluded at Montreal on 16 September 1987**

*Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.  
Registered ex officio on 1 January 1989.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (avec annexe). Conclu à Montréal le 16 septembre 1987**

*Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.  
Enregistré d'office le 1<sup>er</sup> janvier 1989.*

## PROTOCOLE<sup>1</sup> DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone<sup>2</sup>,

Conscientes de leur obligation conventionnelle de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé de l'homme et l'environnement contre les effets néfastes qui résultent ou risquent de résulter d'activités humaines qui modifient ou risquent de modifier la couche d'ozone,

Reconnaissant que les émissions à l'échelle mondiale de certaines substances peuvent appauvrir de façon significative et modifier autrement la couche d'ozone d'une manière qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme et l'environnement,

<sup>1</sup> Entré en vigueur pour les Etats ou Organisations suivants le 1<sup>er</sup> janvier 1989, date prévue à l'Accord, au moins 11 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ayant à cette date été déposés par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986, et les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ayant été remplies, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 :

<i>Etat ou organisation</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'approbation (AA)</i>	<i>Etat ou organisation</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'approbation (AA)</i>
Allemagne, République fédérale d'..... (Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest.)	16 décembre 1988	République socialiste soviétique de Biélorussie .....	31 octobre 1988 A
Canada .....	30 juin 1988	République socialiste soviétique d'Ukraine .....	20 septembre 1988 A
Danemark .....	16 décembre 1988	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	16 décembre 1988
(Avec déclaration de non-application aux îles Féroé et au Groenland.)		(A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des territoires suivants : bailliage de Jersey, île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Hong-Kong, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, îles Georgie du Sud et îles Sandwich du Sud et îles Turques et Caïques.)	
Egypte .....	2 août 1988	Suède .....	29 juin 1988
Etats-Unis d'Amérique .....	21 avril 1988	Suisse .....	28 décembre 1988
Espagne .....	16 décembre 1988	Union des Républiques socialistes soviétiques .....	10 novembre 1988 A
Finlande .....	23 décembre 1988 A		
France .....	28 décembre 1988 AA		
Irlande .....	16 décembre 1988		
Italie .....	16 décembre 1988		
Japon .....	30 septembre 1988 A		
Malte .....	29 décembre 1988		
Mexique .....	31 mars 1988 A		
Norvège .....	24 juin 1988		
Nouvelle-Zélande .....	21 juillet 1988		
(Avec déclaration de non-application aux îles Cook et à Nioué.)			
Ouganda .....	15 septembre 1988		
Pays-Bas .....	16 décembre 1988 A		
(Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.)			

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone conclue à Vienne le 22 mars 1985<sup>2</sup>, les Etats ci-dessus mentionnés étaient Parties à ladite Convention à la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant le Protocole.

(Suite à la page 42)

Ayant conscience des effets climatiques possibles des émissions de ces substances,

Conscientes que les mesures visant à protéger la couche d'ozone contre le risque d'appauvrissement devraient être fondées sur des connaissances scientifiques pertinentes, compte tenu des considérations techniques et économiques,

Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réguler équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques,

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne ces substances,

Constatant que des mesures de précaution ont déjà été prises à l'échelon national et régional pour réglementer les émissions de certains chlorofluorocarbones,

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche et développement en sciences et techniques pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement,

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article premier. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole,

1. Par « Convention », on entend la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985.
2. Par « Parties », on entend les Parties au présent Protocole, sauf si le contexte impose une autre interprétation.
3. Par « secrétariat », on entend le secrétariat de la Convention.
4. Par « substance réglementée », on entend une substance figurant à l'annexe A au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange.

(Suite de la page 41)

Par la suite, pour les Etats et l'Organisation régionale d'intégration économique ci-après non Parties à la Convention de Vienne au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole, ce dernier est entré en vigueur le quatre-vingt dixième jour suivant la date à laquelle l'Etat ou l'Organisation concerné avait déposé ledit instrument, ou à la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour cette Partie, selon celle des dates qui était la dernière, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention de Vienne :

<i>Etat ou organisation</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat ou organisation</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>
Luxembourg..... (Avec effet au 15 janvier 1989.)	17 octobre 1988	Kenya..... (Avec effet au 7 février 1989.)	9 novembre 1988
Portugal..... (Avec effet au 15 janvier 1989.)	17 octobre 1988	Communauté économique eu- ropéenne..... (Avec effet au 16 mars 1989.)	16 décembre 1988 AA
Nigéria..... (Avec effet au 29 janvier 1989.)	31 octobre 1988 a	Grèce..... (Avec effet au 29 mars 1989.)	29 décembre 1988
		Belgique..... (Avec effet au 30 mars 1989.)	30 décembre 1988

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1513, n° I-26164.

La définition exclut cependant toute substance de cette nature si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance figurant à l'annexe.

5. Par « production », on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties.

6. Par « consommation », on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées.

7. Par « niveaux calculés » de la production, des importations, des exportations et de la consommation, on entend les niveaux déterminés conformément à l'article 3.

8. Par « rationalisation industrielle », on entend le transfert de tout ou partie du niveau calculé de production d'une Partie à une autre en vue d'optimiser le rendement économique ou de répondre à des besoins prévus en cas d'insuffisances de l'approvisionnement résultant de fermetures d'entreprises.

## *Article 2. MESURES DE RÉGLEMENTATION*

1. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. A la fin de la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, ce niveau peut avoir augmenté d'un maximum de 10% par rapport aux niveaux de 1986. Ces augmentations ne sont autorisées que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties.

2. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du trente-septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, elle peut accroître sa production d'un maximum de 10% par rapport au niveau de 1986. Cette augmentation n'est autorisée que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties. Les mécanismes d'application des présentes mesures sont décidés par les Parties à leur première réunion suivant le premier examen scientifique.

3. Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 30 juin 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de

production de ces substances n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1986.

4. Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1988 et le 30 juin 1999 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 50% de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 50% de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1986. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, sauf décision contraire des Parties, prise en réunion à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote représentant au moins les deux tiers du niveau calculé total de consommation des Parties pour ces substances. Cette décision est examinée et prise compte tenu des évaluations visées à l'article 6.

5. Toute Partie dont le niveau calculé de production de 1986 pour les substances réglementées du Groupe I de l'annexe A était inférieur à 25 kilotonnes peut, à des fins de rationalisation industrielle, transférer à toute autre Partie, ou recevoir de toute autre Partie, l'excédent de production par rapport aux limites fixées aux paragraphes 1, 3 et 4 à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause n'excède pas les limites de production fixées dans le présent article. En pareil cas, le secrétariat est avisé, au plus tard à la date du transfert, de tout transfert de production.

6. Si une Partie qui ne relève pas de l'article 5 a commencé, avant le 16 septembre 1987, la construction d'installations de production de substances réglementées ou si elle a, avant cette date, passé des marchés en vue de leur construction et si cette construction était prévue dans la législation nationale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, cette Partie peut ajouter la production de ces installations à sa production de ces substances en 1986 en vue de déterminer son niveau de production de 1986, à condition que la construction desdites installations soit achevée au 31 décembre 1990 et que ladite production n'augmente pas de plus de 0,5 kg par habitant le niveau calculé de consommation annuelle de ladite Partie en ce qui concerne les substances réglementées.

7. Tout transfert de production en vertu du paragraphe 5 ou toute addition à la production en vertu du paragraphe 6 est notifié au secrétariat au plus tard à la date du transfert ou de l'addition.

8. a) Toutes les Parties qui sont des Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique selon la définition du paragraphe 6 de l'article 1 de la Convention peuvent convenir qu'elles rempliront conjointement leurs obligations relatives à la consommation aux termes du présent article à condition que leur niveau calculé total combiné de consommation n'excède pas les niveaux exigés par le présent article.



b) Les Parties à un tel accord informent le secrétariat des termes de cet accord avant la date de la réduction de consommation qui fait l'objet dudit accord.

c) Un tel accord n'entre en vigueur que si tous les Etats membres de l'organisation régionale d'intégration économique et l'organisation en cause elle-même sont Parties au Protocole et ont avisé le secrétariat de leur méthode de mise en œuvre.

9. a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6, les Parties peuvent décider :

- i) S'il y a lieu d'ajuster les valeurs calculées du potentiel d'appauvrissement de l'ozone énoncées à l'annexe A et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter;
- ii) S'il y a lieu d'appliquer d'autres ajustements et réductions des niveaux de production ou de consommation des substances réglementées par rapport aux niveaux de 1986 et, dans l'affirmative, déterminer quels devraient être la portée, la valeur et le calendrier de ces divers ajustements et réductions.

b) Le secrétariat communique aux Parties les propositions visant ces ajustements au moins six mois avant la réunion des Parties à laquelle lesdites propositions seront présentées pour adoption.

c) Les Parties mettent tout en œuvre pour prendre des décisions par consensus. Si, malgré tout leurs efforts, elles ne peuvent parvenir à un consensus et à un accord, les Parties prennent en dernier recours leurs décisions à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote représentant au moins 50% de la consommation totale par les Parties des substances réglementées.

d) Les décisions lient toutes les Parties et sont communiquées sans délai aux Parties par le dépositaire. Sauf indication contraire dans leur libellé, les décisions entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication par le dépositaire.

10. a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du présent Protocole et conformément à la procédure établie à l'article 9 de la Convention, les Parties peuvent décider :

- i) Si certaines substances doivent être ajoutées à toute annexe du présent Protocole ou en être retranchées et, le cas échéant, de quelles substances il s'agit;
- ii) Du mécanisme, de la portée et du calendrier d'application des mesures de réglementation qui devraient toucher ces substances.

b) Toute décision de ce genre entre en vigueur, à condition d'être approuvée à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote.

11. Nonobstant les dispositions du présent article, les Parties peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles qu'il prescrit.

### Article 3. CALCUL DES NIVEAUX DES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES

Aux fins des articles 2 et 5, chacune des Parties détermine, pour chaque groupe de substances de l'annexe A, les niveaux calculés :

a) De sa production :

- i) En multipliant la quantité annuelle de chacune des substances réglementées qu'elle produit par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifié à l'annexe A pour cette substance;

ii) En additionnant les résultats pour chacun de ces groupes;

b) D'une part, de ses importations et d'autre part, de ses exportations en suivant, *mutatis mutandis*, la procédure définie à l'alinéa a);

c) De sa consommation, en additionnant les niveaux calculés de sa production et de ses importations et en soustrayant le niveau calculé de ses exportations, déterminé conformément aux paragraphes a) et b). Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, aucune exportation de substances réglementées vers des Etats qui ne sont pas Parties ne sera soustraite dans le calcul du niveau de consommation de la Partie exportatrice.

#### Article 4. RÉGLEMENTATION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX AVEC LES ETATS NON PARTIES AU PROTOCOLE

1. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, chacune des Parties interdit l'importation de substances réglementées en provenance de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.

2. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ne doivent plus exporter de substances réglementées vers les Etats qui ne sont pas Parties au présent Protocole.

3. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties établissent dans une annexe une liste des produits contenant des substances réglementées, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

4. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées, mais qui ne contiennent pas de ces substances. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent dans une annexe une liste desdits produits, en suivant les procédures de l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

5. Chacune des Parties décourage l'exportation de techniques de production ou d'utilisation de substances réglementées vers tout Etat non Partie au présent Protocole.

6. Chacune des Parties s'abstient de fournir subventions, aide, crédits, garanties ou programmes d'assurance supplémentaires pour l'exportation, vers les Etats non Parties au présent Protocole, de produits, d'équipement, d'installations ou de techniques de nature à faciliter la production de substances réglementées.

7. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits, équipements, installations ou technologies qui servent à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées, à promouvoir la production de substances de substitution, ou à contribuer par d'autres moyens à la réduction des émissions de substances réglementées.

8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations visées aux paragraphes 1, 3 et 4 en provenance d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole peuvent être autorisées si les Parties déterminent en réunion que ledit Etat se conforme entièrement aux dispositions de l'article 2 et du présent article et si cet Etat a communiqué des renseignements à cet effet, comme il est prévu à l'article 7.

#### *Article 5. SITUATION PARTICULIÈRE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT*

1. Pour pouvoir répondre à ses besoins inférieurs fondamentaux, toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui la concerne, ou à toute date ultérieure dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole, est autorisée à surseoir de dix ans, à compter de l'année spécifiée dans les paragraphes 1 à 4 de l'article 2, à l'observation des mesures de réglementation qui y sont énoncées. Toutefois, son niveau annuel calculé de consommation ne doit pas excéder 0,3 kg par habitant. Pour l'observation des mesures de réglementation, ladite Partie est autorisée à utiliser comme base soit la moyenne de son niveau calculé annuel de consommation pour la période de 1995 à 1997 inclusivement, soit un niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, si ce dernier chiffre est le moins élevé des deux.

2. Les Parties s'engagent à faciliter aux Parties qui sont des pays en développement l'accès à des substances et à des techniques de substitution non nuisibles à l'environnement, et à les aider à utiliser au plus vite ces substances et techniques.

3. Les Parties s'engagent à faciliter, par voies bilatérales ou multilatérales, l'octroi de subventions, d'aide, de crédits, de garanties ou de programmes d'assurance aux Parties qui sont des pays en développement afin qu'elles puissent recourir à d'autres techniques et à des produits de substitution.

#### *Article 6. EVALUATION ET EXAMEN DES MESURES DE RÉGLEMENTATION*

A compter de 1990, et au moins tous les quatre ans par la suite, les Parties évaluent l'efficacité des mesures de réglementation énoncées à l'article 2, en se fondant sur les données scientifiques, environnementales, techniques et économiques dont elles disposent. Un an au moins avant chaque évaluation, les Parties réunissent les groupes nécessaires d'experts qualifiés dans les domaines mentionnés, dont elles déterminent la composition et le mandat. Dans un délai d'un an à compter de la date de leur réunion, lesdits groupes communiquent leurs conclusions aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat.

#### *Article 7. COMMUNICATION DES DONNÉES*

1. Chaque Partie communique au secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenu Partie du Protocole, des données statistiques concernant sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

2. Chaque Partie communique au secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (les quantités détruites par des techniques qui seront

approuvées par les Parties faisant l'objet de données distinctes), ses importations et ses exportations de ces substances à des destinations respectivement Parties et non Parties pour l'année au cours de laquelle elle est devenue Partie et pour chacune des années suivantes. Elle communique ces données dans un délai maximal de neuf mois suivant la fin de l'année à laquelle se rapportent les données.

#### *Article 8. NON-CONFORMITÉ*

A leur première réunion, les Parties examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnelles pour déterminer la non-conformité avec les dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

#### *Article 9. RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT, SENSIBILISATION DU PUBLIC ET ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS*

1. Les Parties collaborent, conformément à leurs propres lois, réglementations et pratiques et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur :

- a) Les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;
- b) Les produits qui pourraient se substituer aux substances réglementées, aux produits qui contiennent de ces substances et aux produits fabriqués à l'aide de ces substances;
- c) Les coûts et avantages des stratégies de réglementation appropriées.

2. Les Parties, individuellement, conjointement, ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, collaborent afin de favoriser la sensibilisation du public aux effets sur l'environnement des émissions de substances réglementées et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, et ensuite tous les deux ans, chaque Partie remet au secrétariat un résumé des activités qu'elle a menées en application du présent article.

#### *Article 10. ASSISTANCE TECHNIQUE*

1. Dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la Convention, les Parties coopèrent à la promotion de l'assistance technique destinée à faciliter l'adhésion au présent Protocole et son application, compte tenu notamment des besoins des pays en développement.

2. Toute Partie au présent Protocole ou tout signataire du présent Protocole peut présenter au secrétariat une demande d'assistance technique pour en appliquer les dispositions ou pour y participer.

3. A leur première réunion, les Parties entreprennent de débattre des moyens permettant de s'acquitter des obligations énoncées à l'article 9 et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris la préparation de plans de travail. Ces plans de travail tiendront particulièrement compte des besoins et des réalités des pays en développement. Les Etats et les organisations régionales d'intégra-

tion économique qui ne sont pas Parties au Protocole devraient être encouragés à prendre part aux activités spécifiées dans les plans de travail.

### Article 11. RÉUNIONS DES PARTIES

1. Les Parties tiennent des réunions à intervalle régulier. Le secrétariat convoque la première réunion des Parties un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties à la Convention, si cette dernière réunion est prévue durant cette période.

2. Sauf si les Parties en décident autrement, leurs réunions ordinaires ultérieures se tiennent à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties à la Convention. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à toute autre moment ou une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, sous réserve que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le secrétariat.

3. A leur première réunion, les Parties :

- a) Adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;
- b) Adoptent par consensus les règles financières dont il est question au paragraphe 2 de l'article 13;
- c) Instituent les groupes d'experts mentionnés à l'article 6 et précisent leur mandat;
- d) Examinent et approuvent les procédures et les mécanismes institutionnels spécifiés à l'article 8;
- e) Commencent à établir des plans de travail conformément au paragraphe 3 de l'article 10.

4. Les réunions des Parties ont pour objet les fonctions suivantes :

- a) Passer en revue l'application du présent Protocole;
- b) Décider des ajustements ou des réductions dont il est question au paragraphe 9 de l'article 2;
- c) Décider des substances à énumérer, à ajouter et à retrancher dans les annexes, et des mesures de réglementation connexes conformément au paragraphe 10 de l'article 2;
- d) Etablir, s'il y a lieu, des lignes directrices ou des procédures concernant la communication des informations en application de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 9;
- e) Examiner les demandes d'assistance technique présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 10;
- f) Examiner les rapports établis par le secrétariat en application de l'alinéa c) de l'article 12;
- g) Evaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation prévues à l'article 2;
- h) Examiner et adopter, selon les besoins, des propositions d'amendement du présent Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition d'une nouvelle annexe;

- i) Examiner et adopter le budget pour l'application du présent Protocole;
- j) Examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Protocole.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions des Parties. Tout organisme ou institution national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone, qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion des Parties, peut être admis à y prendre part sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y oppose. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par les Parties.

#### *Article 12. SECRÉTARIAT*

Aux fins du présent Protocole, le secrétariat :

- a) Organise les réunions des Parties visées à l'article 11 et en assure le service;
- b) Reçoit les données fournies au titre de l'article 7 et les communique à toute Partie à sa demande;
- c) Etablit et diffuse régulièrement aux Parties des rapports fondés sur les renseignements reçus en application des articles 7 et 9;
- d) Communique aux Parties toute demande d'assistance technique reçue en application de l'article 10 afin de faciliter l'octroi de cette assistance;
- e) Encourage les pays qui ne sont pas Parties à assister aux réunions des Parties en tant qu'observateurs et à respecter les dispositions du Protocole;
- f) Communique, le cas échéant, les renseignements et les demandes visés aux alinéas c) et d) du présent article aux observateurs des pays qui ne sont pas Parties;
- g) S'acquitte, en vue de la réalisation des objectifs du Protocole, de toutes autres fonctions que pourront lui assigner les Parties.

#### *Article 13. DISPOSITIONS FINANCIÈRES*

1. Les ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, y compris aux dépenses de fonctionnement du secrétariat liées au présent Protocole, proviennent exclusivement des contributions des Parties.

2. A leur première réunion, les Parties adoptent par consensus les règles financières devant régir la mise en œuvre du présent Protocole.

#### *Article 14. RAPPORT ENTRE LE PRÉSENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION*

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

#### *Article 15. SIGNATURE*

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations régionales d'intégration économique, à Montréal, le 16 septembre 1987, à Ottawa, du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988.

*Article 16. ENTRÉE EN VIGUEUR*

1. Le présent Protocole entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins onze instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole d'adhésion au Protocole par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986 et à condition que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention aient été respectées. Si, à cette date, ces conditions n'ont pas été respectées, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été respectées.

2. Aux fins du paragraphe 2, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat ou toute organisation régionale d'intégration économique devient Partie au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article 17. PARTIES ADHÉRANT APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR*

Sous réserve des dispositions de l'article 5, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur assume immédiatement la totalité de ses obligations aux termes des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 qui s'appliquent à ce moment aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique qui sont devenus Parties à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

*Article 18. RÉSERVES*

Le présent Protocole ne peut faire l'objet de réserves.

*Article 19. DÉNONCIATION*

Aux fins du présent Protocole, les dispositions de l'article 19 de la Convention, qui vise sa dénonciation, s'appliquent à toutes les Parties sauf à celles qui sont visées au paragraphe 2 de l'article 5. Ces dernières peuvent dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au depositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le depositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

*Article 20. TEXTES FAISANT FOI*

L'original du présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Montréal, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

[*Pour les signatures, voir p. 76 du présent volume.*]

## ANNEXE A

## SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES

<i>Groupe</i>	<i>Substance</i>	<i>Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*</i>
Groupe I	CFCl <sub>3</sub> (CFC-11)	1,0
	CF <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> (CFC-12)	1,0
	C <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub> (CFC-113)	0,8
	C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub> (CFC-114)	1,0
	C <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl (CFC-115)	0,6
Groupe II	CF <sub>2</sub> BrCl (halon-1211)	3,0
	CF <sub>3</sub> Br (halon-1301)	10,0
	C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub> (halon-2402)	(A déterminer) <sup>1</sup>

\* Ces valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des valeurs estimées fondées sur les connaissances actuelles. Elles seront examinées et révisées périodiquement.

<sup>1</sup> En application des dispositions pertinentes de l'article 11 du Protocole, les Parties ont décidé, lors de leur première réunion tenue à Helsinki, le 5 mai 1989, de fixer à 6.0 la valeur du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone pour le halon-2402.



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.181.1989.TREATIES-9 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE  
CONCLU A MONTREAL LE 16 SEPTEMBRE 1987

DECISION DE LA PREMIERE REUNION DES PARTIES  
EN CE QUI CONCERNE L'ANNEXE A

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire dudit Protocole, rappelle que la valeur du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone pour le halon-2402 n'avait pas été fixée lors de l'adoption du Protocole et que, dans l'Annexe A du Protocole, la mention "à déterminer" figurait au regard de ce produit.

A cet égard, le Secrétaire général communique :

En application des dispositions pertinentes de l'article 11 du Protocole, les Parties lors de leur Première Réunion tenue à Helsinki ont décidé, le 5 mai 1989, de fixer à 6.0 la valeur du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone pour le halon-2402.

En conséquence, ce chiffre de "6.0" remplace désormais les mots "à déterminer" figurant précédemment à l'Annexe A dudit Protocole.

Mention en sera faite dans l'original de l'Accord. De même il y a lieu en ce qui concerne les copies certifiées conformes distribuées sous couvert de la notification dépositaire C.N.239.1987.TREATIES-1 du 27 octobre 1987 de leur apporter sur ce point la rectification nécessaire.

Le 28 août 1989

h

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

No. 26369. MONTREAL PROTOCOL ON SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE LAYER. CONCLUDED AT MONTREAL ON 16 SEPTEMBER 1987<sup>1</sup>

N° 26369. PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE. CONCLU À MONTRÉAL LE 16 SEPTEMBRE 1987<sup>1</sup>

ENTRY INTO FORCE of adjustments to the above-mentioned Protocol<sup>2</sup>

The adjustments were adopted on 29 June 1990 at the Second Meeting of the Parties, which was held in London from 27 to 29 June 1990. They came into force for all Parties on 7 March 1991, i.e., six months from the date (7 September 1990) on which they were circulated by the Secretary-General, in accordance with article 2 (9) (d) of the Protocol.

*Authentic texts of the adjustments: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.*

*Registered ex officio on 7 March 1991.*

ENTRÉE EN VIGUEUR d'ajustements au Protocole susmentionné<sup>2</sup>

Les ajustements ont été adoptés le 29 juin 1990 à la deuxième réunion des Parties, qui s'est tenue à Londres du 27 au 29 juin 1990. Ils sont entrés en vigueur pour toutes les Parties le 7 mars 1991, soit six mois à compter de la date (7 septembre 1990) à laquelle ils ont été communiqués par le Secrétaire général, conformément à l'alinéa d du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole.

*Textes authentiques des ajustements: arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.*

*Enregistré d'office le 7 mars 1991.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1522, p. 3, and annex A in volumes 1522, 1523, 1525, 1527, 1530, 1535, 1540, 1541, 1543, 1546, 1547, 1548, 1551, 1552, 1555, 1557, 1562, 1564, 1568, 1570, 1573, 1576, 1578, 1579, 1580, 1583, 1590 and 1596.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, p. 3, et annexe A des volumes 1522, 1523, 1525, 1527, 1530, 1535, 1540, 1541, 1543, 1546, 1547, 1548, 1551, 1552, 1555, 1557, 1562, 1564, 1568, 1570, 1573, 1576, 1578, 1579, 1580, 1583, 1590 et 1596.

*Ajustements à apporter au Protocole de Montréal relatif  
à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>1</sup>*

Sur la base des évaluations effectuées conformément à l'article 6 du Protocole, la Deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide d'adopter les ajustements et réductions de la production ou de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole comme suit, étant entendu que :

a) L'expression « le présent article » dans le texte de l'article 2 et l'expression « article 2 » dans l'ensemble du texte du Protocole seront interprétées comme se rapportant aux articles 2, 2A et 2B;

b) Dans l'ensemble du texte du Protocole, l'expression « paragraphes 1 à 4 de l'article 2 » sera interprétée comme se rapportant aux articles 2A et 2B;

c) L'expression « paragraphes 1, 3 et 4 » figurant dans le texte du paragraphe 5 de l'article 2 sera interprétée comme se rapportant à l'article 2A.

A. Article 2A — CFC

Le paragraphe 1 de l'Article 2 du Protocole devient le paragraphe 1 de l'article 2A qui est intitulé : « article 2A — CFC ». Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 sont remplacés par les paragraphes ci-après qui seront numérotés paragraphes 2 à 6 de l'article 2A :

« 2. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 31 décembre 1992 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation et de production des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas 150 p. cent de son niveau calculé de production et de consommation de ces substances en 1986; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, la période de réglementation de douze mois pour ces substances courra du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement quinze p. cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, p. 3.

soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

6. En 1992, les Parties examineront la situation en vue d'accélérer les mesures de réduction prévues dans le calendrier. »

#### B. Article 2B — Halons

Les paragraphes ci-après remplaceront en tant que paragraphes 1-4 de l'article 2B le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole :

##### « Article 2B — Halons

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas son niveau de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement satisfaisante.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement satisfaisante.

4. D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les Parties adopteront une décision déterminant, s'il y a lieu, les utilisations essentielles aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article. Cette décision sera réexaminée par les Parties lors de leurs réunions ultérieures. »

No. 26369. MONTREAL PROTOCOL ON SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE LAYER. CONCLUDED AT MONTREAL ON 16 SEPTEMBER 1987<sup>1</sup>

N° 26369. PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE. CONCLU À MONTRÉAL LE 16 SEPTEMBRE 1987<sup>1</sup>

ACCESSION

*Instrument deposited on:*

10 August 1992

SAINT KITTS AND NEVIS

(With effect from 8 November 1992.)

ADHÉSION

*Instrument déposé le :*

10 août 1992

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

(Avec effet au 8 novembre 1992.)

ENTRY INTO FORCE of the amendment to the above-mentioned Protocol

ENTRÉ EN VIGUEUR de l'amendement au Protocole susmentionné

*Authentic texts of the Amendment: Chinese, English, French, Russian and Spanish.*

*Textes authentiques de l'Amendement: arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.*

*Registered ex officio on 10 August 1992.*

*Enregistré d'office le 10 août 1992.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1522, No. I-26369, and annex A in volumes 1522, 1523, 1525, 1527, 1530, 1535, 1540, 1541, 1543, 1546, 1547, 1548, 1551, 1552, 1555, 1557, 1562, 1564, 1568, 1570, 1573, 1576, 1578, 1579, 1580, 1583, 1590, 1596, 1598, 1642, 1644, 1650, 1656, 1658, 1667, 1675, 1676, 1678, 1679 and 1681.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, n° I-26369, et annexe A des volumes 1522, 1523, 1525, 1527, 1530, 1535, 1540, 1541, 1543, 1546, 1547, 1548, 1551, 1552, 1555, 1557, 1562, 1564, 1568, 1570, 1573, 1576, 1578, 1579, 1580, 1583, 1590, 1596, 1598, 1642, 1644, 1650, 1656, 1658, 1667, 1675, 1676, 1678, 1679 et 1681.

AMENDEMENT<sup>1</sup> AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF  
À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE<sup>2</sup>

ARTICLE 1 : AMENDEMENT

A. Préambule

1. Remplacer la sixième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant :

**Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total**

<sup>1</sup> L'amendement a été adopté à la deuxième Réunion des Parties tenue à Londres le 29 juin 1990. Il est entré en vigueur le 10 août 1992, soit le quatre-vingt-dixième jour ayant suivi la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties audit Protocole, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Amendement :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>
Afrique du Sud .....	12 mai 1992 A	Japon** .....	4 septembre 1991 A
Allemagne.....	27 décembre 1991	Maldives .....	31 juillet 1991
Canada.....	5 juillet 1990 A	Mexique.....	11 octobre 1991 A
Chili.....	9 avril 1992 A	Norvège.....	18 novembre 1991
Chine.....	14 juin 1991 a	Nouvelle-Zélande.....	1 <sup>er</sup> octobre 1990 A
Communauté économique européenne*.....	20 décembre 1991 AA	Pays-Bas.....	20 décembre 1991 A
Danemark.....	20 décembre 1991 A	(Pour le Royaume en Europe.)	
(Décision réservée en ce qui concerne l'applica- tion aux îles Féroé.)		Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord .....	20 décembre 1991
Etats-Unis d'Amérique.....	18 décembre 1991	(Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Gibraltar.)	
Fédération de Russie.....	13 janvier 1992 A	Suède.....	2 août 1991
Finlande.....	20 décembre 1991 A		
France.....	12 février 1992 AA	Guinée.....	25 juin 1992 a
Irlande.....	20 décembre 1991 A	(Avec effet au 23 septembre 1992.)	
Italie.....	21 février 1992 AA	Thaïlande.....	25 juin 1992
Par la suite, et avant l'entrée en vigueur de l'amendement, les Etats suivants ont également déposé un instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'adhésion (a)		(Avec effet au 23 septembre 1992.)	
Espagne.....	19 mai 1992 A	Indonésie.....	26 juin 1992
(Avec effet au 17 août 1992.)		(Avec effet au 24 septembre 1992.)	
Luxembourg.....	20 mai 1992	Israël.....	30 juin 1992
(Avec effet au 18 août 1992.)		(Avec effet au 28 septembre 1992.)	
Cameroun.....	8 juin 1992 a		
(Avec effet au 6 septembre 1992.)			
Inde.....	19 juin 1992 a		
(Avec effet au 17 septembre 1992.)			

\* Conformément au deuxième paragraphe de l'article 2 de l'Amendement, l'instrument déposé «... par une organisation régionale d'intégration économique ne doit pas être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.»

\*\* Pour le texte de la déclaration faite lors de l'acceptation, voir p. 412 du présent volume.

<sup>2</sup> Voir p. 315 du présent volume.

des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement.

2. Remplacer le septième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant :

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment par l'octroi de ressources financières supplémentaires et l'accès aux techniques appropriées, compte tenu du fait que l'ampleur des fonds nécessaires est prévisible et que ceux-ci devraient pouvoir apporter une différence substantielle dans le cas où le monde à s'attaquer au problème scientifiquement démontré de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses effets nocifs,

3. Remplacer le neuvième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant :

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement;

#### B. Article premier - Définitions

1. Remplacer le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole par le texte suivant :

4. Par "substance réglementée", on entend une substance spécifiée à l'annexe A ou à l'annexe B du présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire à l'annexe pertinente mais exclut toute substance réglementée ou mélange entrant à l'annexe pertinente dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.

2. Remplacer le paragraphe 5 de l'article premier par le texte suivant :

5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme "production".

3. Ajouter le paragraphe ci-après à l'article premier du Protocole :

9. Par "substance de transition" on entend une substance spécifiée à l'annexe C du présent Protocole, qu'elle soit utilisée seule ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire éventuelle à l'annexe C, mais exclut toute substance de transition si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.

C. Article 2, paragraphe 5

Remplacer le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole par le paragraphe suivant :

5. Toute Partie peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à toute autre Partie une partie de son niveau calculé de production indiqué aux articles 2A à 2E, à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause pour tout groupe de substances réglementées n'exécède pas les limites de production fixées dans ces articles pour le groupe considéré. En cas de transfert de production de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions du transfert et la période sur laquelle il portera.

D. Article 2, paragraphe 6

Au paragraphe 6 de l'article 2, ajouter après les mots "substances réglementées", lorsqu'elles apparaissent pour la première fois, les mots suivants :

des annexes A ou B

E. Article 2, paragraphe 8 a)

Au paragraphe 8 a) de l'article 2 du Protocole, ajouter les mots "et des articles 2A à 2E" après les mots "du présent article" chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

F. Article 2, paragraphe 9 a) i)

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, ajouter, après "l'annexe A" les mots suivants :

et/ou à l'annexe B

G. Article 2, paragraphe 9 a) ii)

Au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2 du Protocole, supprimer le membre de phrase :

par rapport aux niveaux de 1986

H. Article 2, paragraphe 9 c)

Le membre de phrase ci-après est supprimé de l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole :

représentant au moins 50 p. cent de la consommation totale par les Parties des substances réglementées

et est remplacé par :

représentant la majorité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote ainsi que la majorité des Parties non visées par ledit paragraphe présentes et participant au vote.



I. Article 2, paragraphe 10 b)

Le texte de l'alinéa b) du paragraphe 10 de l'article 2 du Protocole est supprimé et le paragraphe 10 a) de l'article 2 devient le paragraphe 10.

J. Article 2, paragraphe 11

Au paragraphe 11 de l'article 2, ajouter les mots "et des articles 2A à 2E" après les mots "du présent article" chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

K. Article 2C - Autres CTC entièrement halogénés

Les paragraphes qui suivent seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2C :

Article 2C - Autres CTC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'exécède pas annuellement quatre-vingt pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'exécède pas annuellement quatre-vingt p. cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1997 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'exécède pas annuellement quinze p. cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'exécède pas annuellement quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

**L. Article 2D - Tétrachlorure de carbone**

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au Protocole en tant qu'articles 2D :

**Article 2D - Tétrachlorure de carbone**

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacun des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B n'exécède pas annuellement quinze p. cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produit cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'exécède pas annuellement quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produit cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1989.

**M. Article 2E - 1.1.1 Trichloroéthane (méthyle chloroforme)**

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2E :

**Article 2E - 1.1.1 Trichloroéthane (méthyle chloroforme)**

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'exécède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produit cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'exécède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacun des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'exécède pas annuellement soixante-dix p. cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produit cette substance

veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement soixante-dix p. cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement trente p. cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement trente p. cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1989.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant la substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1989.

5. Les Parties examineront en 1992 s'il est possible d'adopter un calendrier de réductions plus rapides que celui qui est prévu dans le présent article.

#### E. Article 3 - Calcul des niveaux des substances réglementées

1. A l'article 3 du Protocole, après "des articles 2 et", ajouter :

"2A à 2E".

2. A l'article 3 du Protocole, ajouter le membre de phrase "ou à l'annexe B" après "à l'annexe A" chaque fois que ce membre de phrase apparaît dans le texte de l'article.

#### O. Article 4 - Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole

1. Remplacer les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 par les paragraphes suivants :

1. A compter du 1er janvier 1990, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe A en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

1 bis. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe B en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

2. A compter du 1er janvier 1993, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe A vers un Etat non Partie au présent Protocole.

2 bis. A partir d'une année après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe B vers un Etat non Partie au présent Protocole.

3. Au 1er janvier 1992, les Parties auront établi sous forme d'annexe une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe A, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

3 bis. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

4. Au 1er janvier 1994, les Parties auront décidé de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide des substances réglementées de l'annexe A mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

4 bis. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide des substances réglementées de l'annexe B mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne se sont pas opposées à l'annexe, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

5. Chacune des Parties entreprend, dans toute la mesure du possible, de décourager les exportations des techniques de production ou d'utilisation des substances réglementées vers tout Etat non Partie au Protocole.

2. Le paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole est remplacé par le paragraphe suivant :

8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations mentionnées aux paragraphes 1, 1 bis, 3, 3 bis, 4 et 4 bis, ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 bis peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un Etat non Partie au présent Protocole, à condition qu'une réunion des Parties ait concilié que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2E et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7.

3. Le paragraphe ci-après sera ajouté à l'article 4 du Protocole en tant que paragraphe 9 :

9. Aux fins du présent article, l'expression "Etat non Partie au présent Protocole" désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance.

P. Article 5 - Situation particulière des pays en développement

L'article 5 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

1. Toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées de l'annexe A est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole à son égard ou à tout moment par la suite jusqu'au 1er janvier 1999 est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à suraéoir pendant dix ans à l'observation des mesures de réglementation indiquées aux articles 2A à 2E.

2. Toutefois, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article ne doit pas dépasser un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe A de 0,3 kg par habitant ni un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe B de 0,2 kg per habitant.

3. Lorsqu'elle applique une mesure de réglementation énoncés aux articles 2A à 2E, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée à utiliser:

a) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation;

b) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le

niveau calculé de consommation de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation.

4. Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui, à tout moment avant d'être assujettie aux obligations énoncées aux articles 2A à 2E découlent des mesures de réglementation, se trouve dans l'incapacité d'obtenir des quantités suffisantes de substances réglementées, peut notifier cette situation au Secréariat. Le Secréariat communique aussitôt un exemplaire de cette notification aux autres Parties, qui examinent la problème à leur réunion suivante et décident des mesures appropriées à prendre.

5. Le développement des moyens permettant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E et de les appliquer dépendra de la mise en oeuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et au transfert de technologie prévu à l'article 10 A.

6. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 peut, à tout moment, faire savoir par écrit au Secréariat que, ayant pris toutes les mesures en son pouvoir, elle n'est pas en mesure d'appliquer une ou plusieurs des mesures de réglementation stipulées par les articles 2A à 2E du fait que les dispositions des articles 10 et 10 A n'ont pas été suffisamment observées. Le Secréariat transmet immédiatement un exemplaire de cette notification aux Parties qui examinent la question à leur réunion suivante compte dûment tenu du paragraphe 5 du présent article, et décident des mesures appropriées.

7. Au cours de la période qui s'écoule entre la notification et la réunion des Parties à laquelle les mesures appropriées mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus doivent être décidées, ou pour une période plus longue si la réunion des Parties en décide ainsi, les procédures prévues à l'article 8 en cas de non respect ne seront pas invoquées à l'encontre de la Partie qui a donné notification.

8. Une réunion des Parties examinera, au plus tard en 1995, la situation des Parties visées au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre effective de la coopération financière et le transfert des techniques prévus à leur intention et adopta les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux mesures de réglementation qui s'appliquent à ces Parties.

9. Les décisions des Parties visées aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article sont prises selon la même procédure que celle qui est prévue à l'article 10.

#### Q. Article 6 - Evaluation et examen des mesures de réglementation

Ajouter à l'article 6, après les mots "article 2", le membre de phrase suivant : "et aux articles 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C".

## B. Article 7 - Communication des données

1. Le texte de l'article 7 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

1. Chacune des Parties communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées de l'annexe A pour l'année 1984, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

2. Chacune des Parties communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances de l'annexe B ainsi que des substances de transition du Groupe I de l'annexe C pour l'année 1989, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

3. Chacune des Parties communique au Secrétariat, des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définies au paragraphe 5 de l'article 1) et, séparément,

- sur les quantités utilisées comme matières premières,
- les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
- les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

de chacune des substances réglementées des annexes A et B ainsi que des substances de transition du Groupe I de l'annexe C, pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances de l'annexe B sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Des données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

4. Les Parties régies par les dispositions du paragraphe 8 a) de l'article 2 auront satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article relatives à la communication de données statistiques sur les importations et les exportations si l'organisation régionale d'intégration économique compétente fournit des données sur les importations et exportations entre l'organisation et les Etats qui n'en sont pas membres.

## S. Article 9 - Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

a) Les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées et des substances de transition ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;

**T. Article 10 - Mécanisme de financement**

L'article 10 du Protocole est remplacé par les paragraphes suivants :

**T. Article 10 - Mécanisme de financement**

1. Les Parties établissent un mécanisme de financement pour assurer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Protocole une coopération financière et technique, notamment pour la transfert de techniques, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues aux articles 2A à 2E du Protocole. Ce mécanisme de financement, qui sera alimenté par des contributions qui viendront s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficieront ces Parties et couvrira tous les surcoûts convenus pour lesdites Parties afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole. Une liste indicative des catégories de surcoûts sera arrêtée par la réunion des Parties.
2. Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 du présent article comprend un fonds multilatéral. Il peut aussi comprendre d'autres moyens de financement multilatéral, régional et de coopération bilatérale.
3. Le Fonds multilatéral :
  - a) Couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus;
  - b) Finance la centre d'échange et, à ce titre :
    - i) Aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération, grâce à des études portant sur les pays et d'autres formes de coopération technique;
    - ii) Facilite la coopération technique pour satisfaire les besoins identifiés;
    - iii) Diffuse, en application de l'article 9, des informations et de la documentation pertinente, organise des ateliers, stages de formation et autres activités apparentées à l'intention des Parties qui sont des pays en développement;
    - iv) Facilite et suit les autres éléments de coopération bilatérale, régionale et multilatérale à la disposition des Parties qui sont des pays en développement;
  - c) Finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.
4. Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale.
5. Les Parties créent un comité exécutif qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Le Comité exécutif s'acquittera de ses



fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les Parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du comité exécutif, qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties visées et des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont nommés par les Parties.

6. Les contributions au Fonds multilatéral, qui seront versées en monnaies convertibles ou, à titre exceptionnel, en nature et/ou en monnaies nationales, sont versées par les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur la base du barème des quotas-parts de l'ONU. On encourage le versement de contributions par d'autres Parties. Les fonds versés au titre de la coopération bilatérale et, dans certains cas dont les Parties seront convenues, de la coopération régionale, peuvent, jusqu'à un certain pourcentage et en fonction de critères qui seront spécifiés par les Parties, être considérés comme des contributions au Fonds multilatéral, à condition que cette coopération ait un minimum :

- a) Ait strictement pour objet d'assurer le respect des dispositions du Protocole de Montréal;
- b) Apporte des ressources additionnelles;
- c) Couvre les surcoûts convenus.

7. Les Parties adoptent le budget du Fonds multilatéral correspondant à chaque exercice financier et le barème des contributions des Parties.

8. Les ressources du Fonds multilatéral sont décaissées avec l'accord de la Partie bénéficiaire.

9. Les décisions des Parties auxquelles il est fait référence dans le présent article sont prises par consensus chaque fois que possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, majorité qui représente la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote et la majorité des voix des Parties qui ne sont pas visées par cet article présentes et participant au vote.

10. Le mécanisme financier exposé dans le présent article ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement.

#### U. Article 10 A - Transfert de technologies

L'article ci-après sera ajouté au Protocole en tant qu'article 10 A :

U. Article 10 A - Transfert de technologie

Chaque Partie prend toutes les mesures possibles, compatibles avec les programmes financés par le mécanisme de financement, pour que :

a) Les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés au plus vite aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

b) Les transferts mentionnés à l'alinéa a) soient effectués dans des conditions équitables et les plus favorables.

V. Article 11 - Réunions des Parties

Le paragraphe 4, alinéa g), de l'article 11 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

g) Evaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation et la situation en ce qui concerne les substances de transition;

W. Article 17 - Parties adhérant après l'entrée en vigueur

Après "article 2.", ajouter "des articles 2A à 2E" à l'article 17.

X. Article 19 - Dénonciation

Le texte de l'article 19 du Protocole est remplacé par le paragraphe suivant :

Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au Dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2A. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Y. Annexes

Les annexes ci-après sont ajoutées au Protocole :

Annexe BSubstances réglementées

<u>Groupe</u>	<u>Substance</u>	<u>Potentiel d'appauvrissement de l'ozone</u>
<u>Groupe I</u>		
$CF_3Cl$	(CFC-13)	1,0
$C_2FCl_5$	(CFC-111)	1,0
$C_2F_2Cl_4$	(CFC-112)	1,0
$C_3FCl_7$	(CFC-211)	1,0
$C_3F_2Cl_6$	(CFC-212)	1,0
$C_3F_3Cl_5$	(CFC-213)	1,0
$C_3F_4Cl_4$	(CFC-214)	1,0
$C_3F_5Cl_3$	(CFC-215)	1,0
$C_3F_6Cl_2$	(CFC-216)	1,0
$C_3F_7Cl$	(CFC-217)	1,0
<u>Groupe II</u>		
$CCl_4$	Tétrachlorure de carbone	1,1
<u>Groupe III</u>		
$C_2H_3Cl_3^*$	1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)	0,1

\* La formule ne se rapporte pas au 1, 1, 2-trichloroéthane.

Annexe CSubstances de transition

<u>Groupe</u>	<u>Substance</u>
<u>Groupe I</u>	
CHFCl <sub>2</sub>	(HCFC-21)
CHF <sub>2</sub> Cl	(HCFC-22)
CH <sub>2</sub> FCl	(HCFC-31)
C <sub>2</sub> HFCl <sub>4</sub>	(HCFC-121)
C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-122)
C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-123)
C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> Cl	(HCFC-124)
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCl <sub>3</sub>	(HCFC-121)
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-132)
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl	(HCFC-133)
C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> FCl <sub>2</sub>	(HCFC-141)
C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl	(HCFC-142)
C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> FCl	(HCFC-151)
C <sub>3</sub> HFCl <sub>6</sub>	(HCFC-221)
C <sub>3</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>5</sub>	(HCFC-222)
C <sub>3</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>4</sub>	(HCFC-223)
C <sub>3</sub> HF <sub>4</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-224)
C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-225)
C <sub>3</sub> HF <sub>6</sub> Cl	(HCFC-226)
C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FCl <sub>5</sub>	(HCFC-231)
C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub>	(HCFC-232)
C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-233)
C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-234)
C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl	(HCFC-235)
C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> FCl <sub>4</sub>	(HCFC-241)
C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-242)
C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-243)
C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl	(HCFC-244)
C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> FCl <sub>3</sub>	(HCFC-251)
C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-252)
C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>3</sub> Cl	(HCFC-253)
C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> FCl <sub>2</sub>	(HCFC-261)
C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> F <sub>2</sub> Cl	(HCFC-262)
C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> FCl	(HCFC-271)

**ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1er janvier 1992, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été remplie, l'amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle elle a été remplie.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats Membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent amendement conformément au paragraphe 1, cet amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.227.1991.TREATIES-7 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE  
CONCLU A MONTREAL LE 16 SEPTEMBRE 1987

ADOPTION DE L'ANNEXE D

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 12 septembre 1991, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement a notifié le Secrétaire général que lors de la troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal, tenue à Nairobi du 19 au 21 juin 1991, lesdites Parties ont adopté une annexe supplémentaire (soit l'Annexe D), laquelle donne la liste des produits contenant des substances réglementées, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole de Montréal.

..... On trouvera ci-joint le texte de ladite Annexe D, dans les six langues dans lesquelles celle-ci a été conclue.

En vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la présente notification, l'Annexe D prendra effet à l'égard de toutes les parties au Protocole qui n'auront pas notifié le dépositaire qu'elles ne sont pas en mesure de l'approuver conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 de ladite Convention.

Le 27 novembre 1991

JP.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

Annexe V

Nouvelle annexe au Protocole de Montréal

Annexe D\*

LISTE DES PRODUITS\*\* CONTENANT DES SUBSTANCES  
REGLEMENTEES FIGURANT A L'ANNEXE A

(adopté conformément au paragraphe 3 de l'article 4)

Produits

1. Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)
2. Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à usage domestique et commercial : \*\*\*

Réfrigérateurs  
Congélateurs  
Déshumidificateurs  
Refroidisseurs d'eau  
Machines à fabriquer de la glace  
Dispositifs de climatisation et pompes à chaleur

3. Aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales
4. Extincteurs portatifs
5. Panneaux d'isolation et revêtements de canalisations
6. Pré-polymères.

-----

\* Cette annexe a été adoptée, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, par la troisième Réunion des Parties, qui s'est tenue à Nairobi du 19 au 21 juin 1991.

\*\* Sauf lorsque ces produits sont transportés en tant qu'effets personnels ou dans toute situation analogue non commerciale où ils sont normalement exemptés des formalités douanières.

\*\*\* Lorsque ces appareils contiennent des substances réglementées visées à l'annexe A comme réfrigérant et/ou isolant du produit.



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.183.1992.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE  
CONCLU A MONTREAL LE 16 SEPTEMBRE 1987

NOTIFICATION DE SINGAPOUR

ENTREE EN VIGUEUR DE L'ANNEXE D

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.227.1991.TREATIES-7 du 27 novembre 1991, transmettant le texte de l'Annexe D au Protocole susmentionné, communique :

Le 27 mai 1992, soit dans les six mois suivant la date de la notification dépositaire susmentionnée, l'une des Parties au Protocole de Montréal, soit Singapour, a notifié au Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne le 22 mars 1985, ce qui suit :

(Traduction) (Original : anglais)

Singapour est toujours occupé à évaluer la possibilité d'imposer une réglementation pour tous les produits énumérés à l'annexe D. Dans l'intervalle, Singapour doit se borner à approuver l'intention d'interdire l'importation des produits suivants :

a) Tous les produits figurant au point 2 de l'annexe D, à l'exception des réfrigérateurs et congélateurs à usage domestique; et

b) Tous les produits relevant du point 3 de l'annexe D.

En conséquence, à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, soit le 27 mai 1992, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de ladite Convention de Vienne, l'Annexe D a pris effet dans son entier à l'égard de toutes les Parties au Protocole de Montréal, à l'exception de Singapour, à l'égard duquel l'Annexe n'a pris effet qu'en ce qui concerne les produits décrits ci-dessus.

Le 3 septembre 1992

A handwritten signature in dark ink, appearing to be the initials 'H.' or similar, written in a cursive style.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



No. 26369. MONTREAL PROTOCOL ON SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE LAYER. CONCLUDED AT MONTREAL ON 16 SEPTEMBER 1987<sup>1</sup>

N° 26369. PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE. CONCLU À MONTRÉAL LE 16 SEPTEMBRE 1987<sup>1</sup>

RATIFICATION of the amendment to the above-mentioned Protocol, adopted at the Second Meeting of the Parties at London on 29 June 1990<sup>2</sup>

*Instrument deposited on:*

10 June 1994

BURKINA FASO

(With effect from 8 September 1994.)

*Registered ex officio on 10 June 1994.*

RATIFICATION de l'amendement au Protocole susmentionné, adopté à la deuxième Réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990<sup>2</sup>

*Instrument déposé le :*

10 juin 1994

BURKINA FASO

(Avec effet au 8 septembre 1994.)

*Enregistré d'office le 10 juin 1994.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1522, No. I-26369, and annex A in volumes 1522, 1523, 1525, 1527, 1530, 1535, 1540, 1541, 1543, 1546, 1547, 1548, 1551, 1552, 1555, 1557, 1562, 1564, 1568, 1570, 1573, 1576, 1578, 1579, 1580, 1583, 1590, 1596, 1598, 1642, 1644, 1650, 1656, 1658, 1667, 1675, 1676, 1678, 1679, 1681, 1684, 1685, 1689, 1691, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1702, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1730, 1732, 1733, 1734, 1736, 1737, 1745, 1748, 1752, 1762, 1763, 1764, 1771, 1772, 1774, 1776 and 1777.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1684, No. A-26369, and annex A in volumes 1689, 1691, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1702, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1722, 1724, 1727, 1728, 1730, 1732, 1733, 1734, 1737, 1745, 1748, 1752, 1762, 1763, 1771, 1772, 1774, 1776 and 1777.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, n° I-26369, et annexe A des volumes 1522, 1523, 1525, 1527, 1530, 1535, 1540, 1541, 1543, 1546, 1547, 1548, 1551, 1552, 1555, 1557, 1562, 1564, 1568, 1570, 1573, 1576, 1578, 1579, 1580, 1583, 1590, 1596, 1598, 1642, 1644, 1650, 1656, 1658, 1667, 1675, 1676, 1678, 1679, 1681, 1684, 1685, 1689, 1691, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1702, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1730, 1732, 1733, 1734, 1736, 1737, 1745, 1748, 1752, 1762, 1763, 1764, 1771, 1772, 1774, 1776 et 1777.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1684, n° A-26369, et annexe A des volumes 1689, 1691, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1702, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1722, 1724, 1727, 1728, 1730, 1732, 1733, 1734, 1737, 1745, 1748, 1752, 1762, 1763, 1771, 1772, 1774, 1776 et 1777.

ENTRY INTO FORCE of the amendment to the Montreal Protocol of 16 September 1987 on Substances that Deplete the Ozone Layer<sup>1</sup>

The Amendment was adopted at the Fourth Meeting of the Parties held at Copenhagen on 25 November 1992. It came into force on 14 June 1994, i.e., the ninetieth day following the date on which the twentieth instrument of ratification, acceptance, approval or accession had been deposited by States or regional economic integration organizations, which are Parties to the above-mentioned Protocol, in accordance with article 3 (1) of the Amendment:

<i>Participant</i>	<i>Date of deposit of the instrument of ratification, acceptance (A) or accession (a)</i>
Antigua and Barbuda..	19 July 1993 <i>a</i>
Bahamas .....	4 May 1993 <i>a</i>
Canada.....	16 March 1994
Chile.....	14 January 1994
Denmark.....	21 December 1993 <i>A</i>
Ecuador.....	24 November 1993 <i>A</i>
Finland.....	16 November 1993 <i>A</i>
Germany.....	28 December 1993
Iceland.....	15 March 1994
Malawi.....	28 February 1994 <i>A</i>
Malaysia.....	5 August 1993 <i>a</i>
Marshall Islands.....	24 May 1993 <i>a</i>
Mauritius.....	30 November 1993
New Zealand.....	4 June 1993
Norway.....	3 September 1993
Saudi Arabia.....	1 March 1993 <i>a</i>
Seychelles.....	27 May 1993
Sweden.....	9 August 1993
United States of America.....	2 March 1994
Viet Nam.....	26 January 1994 <i>a</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR de l'amendement au Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>1</sup>

L'Amendement a été adopté à la quatrième Réunion des Parties tenue à Copenhague le 25 novembre 1992. Il est entré en vigueur le 14 juin 1994, soit le quatre-vingt-dixième jour ayant suivi la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties audit Protocole, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de l'Amendement :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), ou d'adhésion (a)</i>
Allemagne.....	28 décembre 1993
Antigua-et-Barbuda....	19 juillet 1993 <i>a</i>
Arabie saoudite.....	1 <sup>er</sup> mars 1993 <i>a</i>
Bahamas.....	4 mai 1993 <i>a</i>
Canada.....	16 mars 1994
Chili.....	14 janvier 1994
Danemark.....	21 décembre 1993 <i>A</i>
Equateur.....	24 novembre 1993 <i>A</i>
Etats-Unis d'Amérique.....	2 mars 1994
Finlande.....	16 novembre 1993 <i>A</i>
Iles Marshall.....	24 mai 1993 <i>a</i>
Islande.....	15 mars 1994
Malaisie.....	5 août 1993 <i>a</i>
Malawi.....	28 février 1994 <i>A</i>
Maurice.....	30 novembre 1993
Norvège.....	3 septembre 1993
Nouvelle-Zélande.....	4 juin 1993
Seychelles.....	27 mai 1993
Suède.....	9 août 1993
Viet-Nam.....	26 janvier 1994 <i>a</i>

<sup>1</sup> See note 1 on page 516 of this volume.

<sup>1</sup> Voir note 1 à la page 516 du présent volume.

In addition, and prior to the entry into force of the Amendment, the following States also deposited an instrument of ratification, acceptance (A) or accession (a):

Netherlands .....	25 April 1994 A
(For the Kingdom in Europe. (With effect from 24 July 1994.)	
Luxembourg .....	9 May 1994
(With effect from 7 August 1994.)	
Hungary .....	17 May 1994 a
(With effect from 15 August 1994.)	
Saint Kitts and Nevis .....	19 May 1994 a
(With effect from 17 August 1994.)	
Zimbabwe .....	3 June 1994
(With effect from 1 September 1994.)	

*Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian, and Spanish.*

*Registered ex officio on 14 June 1994.*

The amendment reads as follows:

Par la suite, et avant l'entrée en vigueur de l'Amendement, les Etats suivants ont également déposé un instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'adhésion (a) :

Pays-Bas .....	25 avril 1994 A
(Pour le Royaume en Europe. (Avec effet au 24 juillet 1994.)	
Luxembourg.....	9 mai 1994
(Avec effet au 7 août 1994.)	
Hongrie .....	17 mai 1994 a
(Avec effet au 15 août 1994.)	
Saint-Kitts-et-Nevis.....	19 mai 1994 a
(Avec effet au 17 août 1994.)	
Zimbabwe.....	3 juin 1994
(Avec effet au 1 <sup>er</sup> septembre 1994.)	

*Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.*

*Enregistré d'office le 14 juin 1994.*

L'amendement se lit comme suit :

## Annexe I

## AJUSTEMENTS A APPORTER AUX ARTICLES 2A ET 2B DU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

La quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, sur la base des évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole comme suit :

## A. Article 2A : CFC

Les paragraphes 3 à 6 de l'article 2A du Protocole sont remplacés par les paragraphes ci-après qui seront renumérotés paragraphes 3 et 4 de l'article 2A :

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1986.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.)

## B. Article 2B : Halons

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 2B du Protocole sont remplacés par le paragraphe ci-après, qui sera numéroté paragraphe 2 de l'article 2B :

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

*Annexe II*AJUSTEMENTS A APPORTER AUX ARTICLES 2C, 2D ET 2E DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

La quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, sur la base des évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe B du Protocole comme suit :

**A. Article 2C : Autres CFC entièrement halogénés**

L'article 2C du Protocole est remplacé par l'article suivant :

**Article 2C : Autres CFC entièrement halogénés**

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement quatre-vingt pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant [cette] [ces] même[s] période[s], à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement quatre-vingt pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

**Article 2D : Tétrachlorure de carbone**

Les paragraphes ci-après remplaceront l'article 2D du Protocole :

**B. Article 2D : Tétrachlorure de carbone**

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement quinze pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

*C. Article 2E : 1, 1, 1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)*

Les paragraphes ci-après remplaceront l'article 2E du Protocole :

*Article 2E : 1, 1, 1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)*

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement cinquante pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement cinquante pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

## Annexe III

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

## ARTICLE PREMIER : AMENDEMENT

## A. Article premier, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole, remplacer les mots :

ou à l'annexe B

par les mots :

, à l'annexe B, à l'annexe C ou à l'annexe E

## B. Article premier, paragraphe 9

Supprimer le paragraphe 9 de l'article premier du Protocole.

## C. Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, après les mots :

Articles 2A à 2E

ajouter :

et article 2H

## D. Article 2, paragraphe 5 bis

Après le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

5 bis. Toute Partie qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2F, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées figurant dans le Groupe I de l'annexe A de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé 0,25 kilogramme par habitant-an 1989 et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2F. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera.

## E. Article 2, paragraphes 8 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer, chaque fois qu'ils apparaissent, les mots :

articles 2A à 2E

par :

articles 2A à 2H

## F. Article 2, paragraphe 9 a) i)

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots :

"et/ou à l'annexe B"

par les mots suivants :

, à l'annexe B, à l'annexe C et/ou à l'annexe E

G. Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

L'article ci-après sera inséré après l'article 2E du Protocole :

Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties contractantes veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement la somme de :

a) Trois virgule un pour cent de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A en 1989; et

b) Son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C en 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement soixante cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement trente-cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement dix pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement zéro virgule cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit réduit à zéro.

7. A compter du 1er janvier 1996, chacune des Parties s'efforce de veiller à ce que :

a) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement;

b) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C ne doit pas se faire en dehors des domaines où sont utilisées les substances réglementées des annexes A, B et C, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain;

c) Les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soient choisies pour être utilisées de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en dehors des autres considérations auxquelles elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie.

H. Article 2G : Hydrobromofluorocarbones

Après l'article 2F du Protocole, ajouter l'article suivant :

Article 2G : Hydrobromofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du



Groupe II de l'annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de la substance soit réduit à zéro. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

I. Article 2H : Bromure de méthyle

Insérer l'article ci-après à la suite de l'article 2G au Protocole :

Article 2H : Bromure de méthyle

Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier 1995, et ensuite, pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1991. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et avant le transport.

J. Article 3

A l'article 3 du Protocole, remplacer les mots :

2A à 2E

par les mots :

2A à 2H

et remplacer les mots :

ou à l'annexe B

par les mots :

, Annexe B, Annexe C ou Annexe E

chaque fois que le cas se présente.

K. Article 4, paragraphe 1 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 1 bis de l'article 4 du Protocole :

1 ter Dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

L. Article 4, paragraphe 2 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 2 bis de l'article 4 du Protocole :

2 ter A partir d'un an après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C vers un Etat non Partie au présent Protocole.

M. Article 4, paragraphe 3 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 3 bis de l'article 4 du Protocole :

3 ter Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme

d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

*N. Article 4, paragraphe 4 ter*

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 4 bis de l'article 4 du Protocole :

4 ter Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées du Groupe II de l'annexe C mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

*O. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7*

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots :  
substances réglementées

par :

substances réglementées figurant aux annexes A et B et dans le Groupe II de l'annexe C.

*P. Article 4, paragraphe 8*

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer le membre de phrase ci-après :

mentionnées aux paragraphes 1, 1 bis, 3, 3 bis, 4 et 4 bis, ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 bis

par les mots :

et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ter du présent article

et après les mots :

articles 2A et 2E

ajouter :

, article 2G

*Q. Article 4, paragraphe 10*

Le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole :

10. Le 1er janvier 1996 au plus tard, les Parties auront décidé s'il convient de modifier le présent Protocole afin d'étendre les mesures prévues par le présent article aux échanges des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E avec les Etats qui ne sont pas parties au Protocole.

**R. Article 5, paragraphe 1**

A la fin du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, ajouter le membre de phrase ci-après :

, sous réserve que tout amendement ultérieur aux ajustements ou tout autre amendement adopté à la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990 s'applique aux Parties visées au présent paragraphe après que l'examen prévu au paragraphe 8 du présent article ait été effectué, et qu'il soit tenu compte des conclusions de cet examen.

**S. Article 5, paragraphe 1 bis**

Le paragraphe ci-après est ajouté après le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole :

1 bis Compte tenu de l'examen visé au paragraphe 8 du présent article, des estimations faites en application de l'article 6 et de tous autres renseignements pertinents, les Parties décident le 1er janvier 1996 au plus tard, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 :

- a) En ce qui concerne les paragraphes 1 à 4 de l'article 2F, de l'année de référence, des niveaux initiaux, des calendriers de réglementation et de la date d'élimination correspondant à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article;
- b) En ce qui concerne l'article 2G, de la date correspondant à la production et à la consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C qui est applicable aux Parties visées au présent paragraphe 1 du présent article;
- c) En ce qui concerne l'article 2H, de l'année de référence, des niveaux initiaux et des calendriers de réglementation de la consommation et de la production des substances réglementées de l'annexe E qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article.

**T. Article 5, paragraphe 4**

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer le membre de phrase :

Articles 2A à 2E

par :

Articles 2A à 2H

**U. Article 5, paragraphe 5**

Au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole, après les mots :

visés aux articles 2A à 2E

ajouter :

et toute mesure de réglementation prévue aux articles 2F et 2H décidée en application du paragraphe 1 bis du présent article.

**V. Article 5, paragraphe 6**

Au paragraphe 6 de l'article 5 du Protocole, après les mots :

obligations prévues aux articles 2A à 2E

ajouter :

ou toutes obligations prévues aux articles 2F à 2H décidées en application du paragraphe 1 bis du présent article,

## W. Article 6

Le membre de phrase suivant de l'article 6 du Protocole est supprimé :

aux articles 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C

et remplacé par :

aux articles 2A à 2H.

## X. Article 7, paragraphes 2 et 3

Remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole par :

2. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées figurant :

- aux annexes B et C, pour l'année 1989;
- à l'annexe E, pour l'année 1991

ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie en ce qui concerne les substances visées aux annexes B, C et E respectivement.

3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substance,

- les quantités utilisées comme matières premières,
- les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
- les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

## Y. Article 7, paragraphe 3 bis

Le paragraphe ci-après est inséré à la suite du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole :

3 bis. Chacune des Parties fournit au Secrétariat des données statistiques distinctes sur ses importations et exportations annuelles de chacune des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A et du Groupe I de l'annexe C qui ont été recyclées.

## Z. Article 7, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, remplacer les mots :

aux paragraphes 1, 2 et 3

par :

aux paragraphes 1, 2, 3 et 3 bis

AA. Article 9, paragraphe 1, alinéa a)

Le membre de phrase ci-après du paragraphe 1, alinéa a), de l'article 9 du Protocole est supprimé :

et des substances de transition

BB. Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, après les mots :

articles 2A à 2E

ajouter :

et toutes mesures de réglementation prévues aux articles 2F à 2H décidées conformément au paragraphe 1 bis de l'article 5.

CC. Article 11, paragraphe 4 g)

Au paragraphe 4 g) de l'article 11 du Protocole, supprimer :

et la situation en ce qui concerne les substances de transition

DD. Article 17

A l'article 17 du Protocole, remplacer :

articles 2A à 2E

par :

articles 2A à 2H

## EE. Annexes

## Annexe C

L'annexe ci-après remplacera l'annexe C du Protocole :

## Substances réglementées

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*	
<i>Groupe I</i>				
	CHFC1 <sub>2</sub>	(HCFC-21)**	1	0.04
	CHF <sub>2</sub> Cl	(HCFC-22)**	1	0.055
	CH <sub>2</sub> FC1	(HCFC-31)	1	0.02
	C <sub>2</sub> HFC1 <sub>4</sub>	(HCFC-121)	2	0.01 - 0.04
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-122)	3	0.02 - 0.08
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl	(HCFC-123)	3	0.02 - 0.06
	CHCl <sub>2</sub> CF <sub>2</sub>	(HCFC-123)**	-	0.02
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-124)	2	0.02 - 0.04
	CHFC1CF <sub>2</sub>	(HCFC-124)**	-	0.022
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-131)	3	0.007 - 0.05
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-132)	4	0.008 - 0.05
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl	(HCFC-133)	3	0.02 - 0.06
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-141)	3	0.005 - 0.07
	CH <sub>2</sub> CFCl <sub>2</sub>	(HCFC-141b)**	-	0.11
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-142)	3	0.008 - 0.07
	CH <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> Cl	(HCFC-142b)**	-	0.065
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FC1	(HCFC-151)	2	0.003 - 0.005
	C <sub>2</sub> HFC1 <sub>3</sub>	(HCFC-221)	5	0.015 - 0.07
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> CF <sub>2</sub>	(HCFC-222)	9	0.01 - 0.09
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-223)	12	0.01 - 0.08
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-224)	12	0.01 - 0.09
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-225)	9	0.02 - 0.07
	CF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CHCl <sub>2</sub>	(HCFC-225ca)**	-	0.025
	CF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CHCl <sub>2</sub> F	(HCFC-225cb)**	-	0.033
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-226)	5	0.02 - 0.10
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-231)	9	0.05 - 0.09
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-232)	16	0.008 - 0.10
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-233)	18	0.007 - 0.23
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-234)	16	0.01 - 0.28
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl	(HCFC-235)	9	0.03 - 0.52
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-241)	12	0.004 - 0.09
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-242)	18	0.005 - 0.13
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-243)	18	0.007 - 0.12
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-244)	12	0.009 - 0.14
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-251)	12	0.001 - 0.01
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-252)	16	0.005 - 0.04
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl	(HCFC-253)	12	0.003 - 0.03
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FC1 <sub>3</sub>	(HCFC-261)	9	0.002 - 0.02
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-262)	9	0.002 - 0.02
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl	(HCFC-271)	5	0.001 - 0.03

\* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

\*\* Désigne les substances les plus viables commercialement dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

## Annexe

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
Groupe 11			
	CHFBr <sub>3</sub>	1	1.00
	CHF <sub>2</sub> Br <sup>2</sup>	1	0.74
	CH <sub>2</sub> FBr	1	0.73
	C <sub>2</sub> H <sub>5</sub> FBr <sub>2</sub>	2	0.3 - 0.8
	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>3</sub>	3	0.5 - 1.8
	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Br <sub>3</sub>	3	0.4 - 1.6
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub>	2	0.7 - 1.2
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Br <sub>3</sub>	3	0.1 - 1.1
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>4</sub>	4	0.2 - 1.5
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	3	0.7 - 1.6
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>5</sub>	3	0.1 - 1.7
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sup>2</sup>	3	0.2 - 1.1
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br	2	0.07- 0.1
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	5	0.3 - 1.5
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>5</sub>	9	0.2 - 1.9
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>4</sub>	12	0.3 - 1.8
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>3</sub>	12	0.5 - 2.2
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	9	0.9 - 2.0
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br	5	0.7 - 3.3
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>4</sub>	9	0.1 - 1.9
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>3</sub>	16	0.2 - 2.1
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	18	0.2 - 5.6
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br	16	0.3 - 7.5
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sup>2</sup>	8	0.9 - 14
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>4</sub>	12	0.08- 1.9
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>3</sub>	18	0.1 - 3.1
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	18	0.1 - 2.5
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br	12	0.3 - 4.4
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>3</sub>	12	0.03- 0.3
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	16	0.1 - 1.0
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br	12	0.07- 0.8
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>2</sub>	9	0.04- 0.4
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br	9	0.07- 0.8
	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> FBr	5	0.02- 0.7

\* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

## Annexe E

L'annexe suivante est ajoutée au Protocole :

## Annexe E

## Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de l'ozone
Groupe I		
CH <sub>2</sub> Br	Bromure de méthyle	0,7

## ARTICLE 2 : RELATION AVEC L'AMENDEMENT DE 1990

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement d'adhésion au présent Amendement s'il n'a pas précédemment ou simultanément déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur deuxième réunion tenue à Londres le 29 juin 1990.

## ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 1994, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'est pas remplie, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt dixième jour suivant la date à laquelle cette condition est remplie.
2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats Membres de ladite organisation.
3. Après l'entrée en vigueur du présent Amendement, comme il est prévu au paragraphe 1 du présent article, ledit Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation.



UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

C.N.200.1993.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

REFERENCE:

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL  
RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE,  
ADOPTÉ PAR LA QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES À COPENHAGUE  
LE 25 NOVEMBRE 1992

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DU TEXTE AUTHENTIQUE DE L'ANNEXE E  
(VERSION ANGLAISE) ET DES EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la  
notification dépositaire C.N.428.1992.TREATIES-12 du 22 mars 1993,  
transmettant, inter alia, le texte de l'Amendement susmentionné,  
communiqué :

Il a été porté à l'attention du Secrétaire général que  
l'annexe E de la version anglaise du texte authentique de  
l'Amendement, de même que les exemplaires certifiés conformes établis  
le 7 juillet 1993, comporte une erreur de présentation.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du procès-verbal de  
rectification établi en conséquence.

Le 17 septembre 1993

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J.' or similar initials.



AMENDMENT TO THE MONTREAL PROTOCOL  
ON SUBSTANCES THAT DEplete THE  
OZONE LAYER, ADOPTED AT THE FOURTH  
MEETING OF THE PARTIES AT  
COPENHAGEN ON 25 NOVEMBER 1992

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL  
RELATIF A DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE,  
ADOPTÉ PAR LA QUATRIÈME RÉUNION DES  
PARTIES A COPENHAGUE  
LE 25 NOVEMBRE 1992

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION  
OF THE ORIGINAL (ENGLISH TEXT)  
OF THE AMENDMENT

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DE  
L'ORIGINAL (TEXTE ANGLAIS)  
DE L'AMENDEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE  
UNITED NATIONS, acting in his  
capacity as depositary of the  
Amendment to the Montreal Protocol  
on Substances that Deplete the Ozone  
Layer, adopted at the Fourth Meeting  
of the Parties at Copenhagen on  
25 November 1992,

LE SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de  
dépositaire de l'Amendement au  
Protocole de Montréal relatif à des  
substances qui appauvrissent la  
couche d'ozone, adopté par la  
Quatrième Réunion des Parties à  
Copenhague le 25 novembre 1992,

WHEREAS it appears that the  
original of the Amendment (English  
text of annex E) contains an error  
in format,

CONSIDERANT que l'original de  
l'Amendement (texte anglais de  
l'annexe E), comporte une erreur de  
présentation,

WHEREAS the certified true copies  
of the original of the said  
Amendment were transmitted to all  
States concerned with depositary  
notification C.N.428.1992.TREATIES-  
12 of 22 March 1993,

CONSIDERANT que les exemplaires  
certifiés conformes dudit Amendement  
ont été communiqués à tous les Etats  
intéressés par notification  
dépositaire C.N.428.1992.TREATIES-12  
du 22 mars 1993,

HAS CAUSED the correction  
indicated in the annex to this  
Procès-verbal to be effected in the  
original of the said Amendment,  
which correction also applies to the  
certified true copies of the  
Amendment established on  
7 July 1993.

A FAIT PROCEDER dans l'original  
dudit Amendement à la correction  
indiquée en annexe au présent  
procès-verbal, laquelle correction  
s'applique également aux exemplaires  
certifiés conformes de l'Amendement  
établis le 7 juillet 1993.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Carl-August Fleischhauer, Under-  
Secretary-General, the Legal  
Counsel, have signed this Procès-  
verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Carl-August Fleischhauer,  
Secrétaire général adjoint,  
Conseiller juridique, avons signé le  
présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the  
United Nations, New York, on  
19 August 1993.

Fait au Siège de l'Organisation  
des Nations Unies, à New York, le  
19 août 1993.

  
Carl-August Fleischhauer

Annex to the Procès-verbal of rectification dated 19 August 1993

Annexe au procès-verbal de rectification du 19 août 1993

For the existing text of Annex E, substitute

Annex E

Controlled substances

---

Group

Substance

Ozone-Depleting  
Potential

---

Group 1

CH<sub>3</sub>Br

methyl bromide

0.7

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.96.1994.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

AMENDEMENT DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE,  
ADOPTÉ PAR LA QUATRIEME REUNION DES PARTIES A COPENHAGUE  
LE 25 NOVEMBRE 1992

RECTIFICATION DE L'AMENDEMENT ET  
TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL CONCERNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et se référant à la notification dépositaire C.N.21.1994.TREATIES-1 du 10 janvier 1994 concernant la proposition de corrections à apporter à l'original (textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe), et aux exemplaires certifiés conformes, communique :

Au cours de la période de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, aucune des Parties intéressées n'a notifié d'objection à ladite proposition de corrections. A cet égard, le Secrétaire général précise qu'à la suite d'une erreur typographique, les mots "ou d'adhésion" omis du texte du paragraphe 1 de l'article 3, et qui ont fait l'objet de la proposition de correction susmentionnée, manquaient également au paragraphe 3 dudit article, et doivent être ajoutés à la fin de ce paragraphe, après le mot "approbation". En conséquence, le Secrétaire général a fait procéder, le 10 avril 1994, aux corrections appropriées dans les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de l'original de l'Accord. On trouvera ci-joint  
..... un exemplaire du procès-verbal de rectification dressé à cette occasion, lequel est également applicable aux exemplaires certifiés conformes de l'Accord, transmis par notification dépositaire C.N.428.1992.TREATIES-12 du 22 mars 1993, auquel est annexé le texte des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 tels qu'ils doivent se lire.

Le 16 août 1994

55

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

**UNITED NATIONS**



**NATIONS UNIES**

AMENDMENT TO THE MONTREAL PROTOCOL  
ON SUBSTANCES THAT DEplete THE  
OZONE LAYER, ADOPTED AT THE FOURTH  
MEETING OF THE PARTIES AT  
COPENHAGEN ON 25 NOVEMBER 1992

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL  
RELATIF A DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE,  
ADOPTÉ PAR LA QUATRIÈME RÉUNION DES  
PARTIES A COPENHAGUE LE 25 NOVEMBRE 1992

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION OF THE  
ORIGINAL OF THE AMENDMENT

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DE  
L'ORIGINAL DE L'AMENDEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS,  
acting in his capacity as depositary of the  
Amendment to the Montreal Protocol on  
Substances that Deplete the Ozone Layer,  
adopted at the Fourth Meeting of the Parties  
at Copenhagen on 25 November 1992,

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de  
dépositaire de l'Amendement au Protocole de  
Montréal relatif à des substances qui  
appauvrissent la couche d'ozone, adopté par  
la Quatrième Réunion des Parties à Copenhague  
le 25 novembre 1992,

WHEREAS it appears that the original of the  
Amendment (Arabic, Chinese, English, French,  
Russian and Spanish) contains an error,

CONSIDERANT que l'original de l'Amendement  
(textes anglais, arabe, chinois, espagnol,  
français et russe), comporte une erreur,

WHEREAS the certified true copies of the  
original of the said Amendment were  
transmitted to all States concerned with  
depositary notification  
C.N.428.1992.TREATIES-12 of 22 March 1993,

CONSIDERANT que les exemplaires certifiés  
conformes dudit Amendement ont été  
communiqués à tous les Etats intéressés par  
notification dépositaire  
C.N.428.1992.TREATIES-12 du 22 mars 1993,

WHEREAS at the end of a period of 90 days  
from the date of that communication, no  
objection had been notified,

CONSIDERANT que dans le délai de 90 jours à  
compter de la date de cette communication,  
aucune objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the correction indicated in the  
annex to this Procès-verbal to be effected in  
the original of the said Amendment, which  
correction also applies to the certified true  
copies of the Amendment established on  
22 March 1993.

A FAIT PROCEDER dans l'original dudit  
Amendement à la correction indiquée en annexe  
au présent procès-verbal, laquelle correction  
s'applique également aux exemplaires  
certifiés conformes de l'Amendement établis  
le 22 mars 1993.

IN WITNESS WHEREOF, I, Ralph Zacklin,  
Director, and Deputy to the Under-Secretary-  
General in charge of the Office of Legal  
Affairs, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Ralph Zacklin, le  
Directeur et Adjoint du Secrétaire général  
adjoint chargé du Bureau des affaires  
juridiques, avons signé le présent procès-  
verbal.

Done at the Headquarters of the United  
Nations, New York, on 10 April 1994.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations  
Unies, à New York, le 10 avril 1994.

Handwritten signature of Ralph Zacklin in black ink.  
Ralph Zacklin

المادة ٣ - بدء النفاذ

١ - يبدأ نفاذ هذا التعديل في ١ كانون الثاني/يناير ١٩٩٤، على أن يكون عشرون صكا على الأقل من صكوك التصديق أو القبول أو الموافقة على التعديل أو الانضمام إليه قد أودعت من جانب الدول أو منظمات التكامل الاقتصادي الإقليمية التي هي أطراف في بروتوكول مونتريال بشأن المواد المستنفدة لطبقة الأوزون.

٢ - وبعد بدء نفاذ هذا التعديل كما نص على ذلك بموجب الفقرة ١، يبدأ نفاذه على أي طرف في البروتوكول في اليوم التسعين من تاريخ إيداعه صك التصديق أو القبول أو الموافقة أو الانضمام.

第3条：生效

1. 本修正书应于1994年1月1日生效，但届时必须已有成为《关于消耗臭氧层物质的蒙特利尔议定书》缔约国的国家或区域经济一体化组织交存至少二十份批准、接受、核准或加入本修正书的文书。

3. 在本修正书按第1款规定生效后，本修正书应于任何其他议定书缔约国交存其批准、接受、核准或加入文书之日以后第九十天对其生效。

ARTICLE 3: ENTRY INTO FORCE

1. This Amendment shall enter into force on 1 January 1994, provided that at least twenty instruments of ratification, acceptance, approval of the Amendment or accession thereto have been deposited by States or regional economic integration organizations that are Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer.

3. After the entry into force of this Amendment, as provided under paragraph 1, it shall enter into force for any other Party to the Protocol on the ninetieth day following the date of deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval or accession.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 1994, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Amendement, comme il est prévu au paragraphe 1 du présent article, ledit Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation ou d'adhésion.

СТАТЬЯ 3: ВСТУПЛЕНИЕ В СИЛУ

1. Настоящая поправка вступает в силу 1 января 1994 года при условии сдачи на хранение не менее двадцати документов о ратификации, принятии, одобрении поправки или о присоединении к ней государствами или региональными организациями по экономической интеграции, являющимися сторонами Монреальского протокола по веществам, разрушающим озоновый слой.

3. После вступления в силу настоящей поправки в соответствии с пунктом 1 Поправка вступает в силу в отношении любой другой Стороны Протокола на девятый день после даты сдачи на хранение документа о ратификации, принятии или одобрении или присоединении к ней.

ARTICULO 3: ENTRADA EN VIGOR

1. La presente Enmienda entrará en vigor el 1o. de enero de 1994, siempre que se hayan depositado al menos veinte instrumentos de ratificación, aceptación o aprobación de la Enmienda o de adhesión a ésta por Estados u organizaciones de integración económica regional que sean Partes en el Protocolo de Montreal relativo a las sustancias que agotan la capa de ozono.

3. Después de la entrada en vigor de la presente Enmienda conforme a lo dispuesto en el párrafo 1, ésta entrará en vigor para cualquier otra Parte en el Protocolo el nonagésimo día contado desde la fecha en que se haya depositado su instrumento de ratificación, aceptación o aprobación o adhesión.

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.484.1995.TREATIES-5 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE  
CONCLU A MONTREAL LE 16 SEPTEMBRE 1987

ADOPTION D'AJUSTEMENTS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 7 décembre 1995, à la septième réunion des Parties au  
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la  
couche d'ozone, qui s'est tenue à Vienne du 5 au 7 décembre 1995, un  
certain nombre d'ajustements au Protocole ont été adoptés par les  
Parties.

..... On trouvera en annexe à cette notification le texte des  
ajustements adoptés.

Conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole , les  
ajustements aux annexes A, B et C entreront en vigueur pour toutes  
les Parties à l'issue de six mois à compter de la date de la présente  
notification, soit le 5 août 1996.

L'ajustement à l'Annexe E entrera en vigueur comme indiqué  
à la décision VII/3 de la septième réunion des Parties, le  
1er janvier 1997.

Le 5 février 1996



A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées



## Annexe I

### AJUSTEMENTS A APPORTER AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE CONCERNANT LES SUBSTANCES REGLEMENTEES INSCRITES A L'ANNEXE A

La septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, en se fondant sur les évaluations réalisées en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et les réductions concernant la production et la consommation des substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole comme suit :

#### Article 5 : Situation particulière des pays en développement

Le paragraphe 8 bis ci-après est inséré après le paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole :

8 bis. Sur la base des conclusions de l'examen visé au paragraphe 8 plus haut :

a) S'agissant de substances réglementées de l'annexe A, une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans au respect des mesures de réglementation adoptée par la deuxième Réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990; il conviendra en conséquence de lire toute référence dans le Protocole aux articles 2A et 2B en tenant compte de ce qui précède;

Annexe II

**AJUSTEMENTS A APPORTER AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE CONCERNANT LES SUBSTANCES  
REGLEMENTEES INSCRITES A L'ANNEXE B**

La septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, en se fondant sur les évaluations réalisées en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et les réductions concernant la production et la consommation des substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole comme suit :

Article 5 : Situation particulière des pays en développement

L'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa a) du paragraphe 8 bis de l'article 5 du Protocole :

b) S'agissant des substances réglementées inscrites à l'annexe B, une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans au respect des mesures de réglementation adoptées par la deuxième Réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990; il conviendra en conséquence de lire toute référence dans le Protocole aux articles 2C à 2E en tenant compte de ce qui précède.

Annexe III

**AJUSTEMENTS A APPORTER AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES  
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE CONCERNANT  
LES SUBSTANCES REGLEMENTEES INSCRITES AUX ANNEXE C ET E**

La septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, en se fondant sur les évaluations réalisées en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et les réductions concernant la production et la consommation des substances réglementées inscrites aux annexes C et E du Protocole comme suit :

Article 2F, alinéa a) du paragraphe 1 : Hydrochlorofluorocarbones

A l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2F, remplacer les mots :

Trois virgule un

par

Deux virgule huit

Paragraphe 5 de l'article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 5 de l'article 2F du Protocole :

Cette consommation est toutefois limitée aux opérations d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service à cette date.

Article 2H : Bromure de méthyle

L'article 2H du Protocole se lit comme suit :

Article 2H : Bromure de méthyle

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1991.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2001, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, soixante quinze pour cent de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à

ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, soixante quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1991.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, cinquante pour cent de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, cinquante pour cent de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1991.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1991. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent essentielles pour l'agriculture.

5. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition.

Article 5, paragraphe 8 ter : Situation particulière des pays en développement

Le paragraphe 8 ter ci-après est inséré après le paragraphe 8 bis de l'article 5 du Protocole :

8 ter. Conformément au paragraphe 1 bis ci-dessus :

a) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2016, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas son niveau calculé de consommation de 2015;

b) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2040, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'annexe C soit nul.

c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article se conforme aux dispositions de l'article 2G.

d) S'agissant de substances réglementées figurant à l'annexe E :

- i) A compter du 1er janvier 2002 chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article se conforme aux mesures de réglementation énoncées au paragraphe 1 de l'article 2H et, pour déterminer si elle se conforme à ces mesures de réglementation, elle recourt à la moyenne de son niveau calculé de consommation et de production annuelle, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;
- ii) Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent alinéa ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition.

Annexe E : Bromure de méthyle

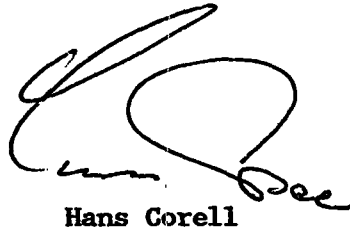
Dans la troisième colonne de l'annexe E, remplacer "0,7" par "0,6".

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Adjustments, adopted on 7 December 1995 at the Seventh Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, which was held in Vienna, from 5 to 7 December 1995.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des Amendements adoptés le 7 décembre 1995 à la Septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue à Vienne, du 5 au 7 décembre 1995.

For the Secretary-General  
The Legal Counsel  
(Under-Secretary-General  
for Legal Affairs)

Pour le Secrétaire général  
Le Conseiller juridique  
(Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques)



Hans Corell

United Nations, New York  
2 February 1996

Organisation des Nations Unies  
New York, le 2 février 1996

**No. 26369. Multilateral**

MONTREAL PROTOCOL ON  
SUBSTANCES THAT DEplete THE  
OZONE LAYER. MONTREAL,  
16 SEPTEMBER 1987 [*United Nations,  
Treaty Series, vol. 1522, I-26369.*]

AMENDMENT TO THE MONTREAL PROTOCOL  
ON SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE  
LAYER. MONTREAL, 17 SEPTEMBER 1997\*

**Entry into force:** 10 November 1999, in  
accordance with article 3(1)

**Authentic texts:** Arabic, Chinese, English,  
French, Russian and Spanish

**Registration with the Secretariat of the  
United Nations:** ex officio, 10 November  
1999

\*

**N° 26369. Multilatéral**

PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À  
DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE  
D'OZONE. MONTRÉAL, 16 SEPTEMBRE  
1987 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol.  
1522, I-26369.*]

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
RELATIF À DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE.  
MONTRÉAL, 17 SEPTEMBRE 1997\*

**Entrée en vigueur :** 10 novembre 1999,  
conformément au paragraphe 1 de l'article 3

**Textes authentiques :** arabe, chinois, anglais,  
français, russe et espagnol

**Enregistrement auprès du Secrétariat des  
Nations Unies :** d'office, 10 novembre 1999

\*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

Décision IX/1. Nouveaux ajustements concernant les substances de l'annexe A

- D'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et en se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, les ajustements concernant la production des substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole, comme cela est indiqué à l'annexe I du rapport de la neuvième Réunion des Parties;

Décision IX/2. Nouveaux ajustements concernant les substances de l'annexe B

- D'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et en se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, les ajustements, concernant la production des substances réglementées énumérées à l'annexe B du Protocole, comme cela est indiqué à l'annexe II du rapport de la neuvième Réunion des Parties;

Décision IX/3. Nouveaux ajustements et réductions concernant la substance de l'annexe E

- D'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et en se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, les ajustements et réductions concernant la production et la consommation de la substance réglementée figurant à l'annexe E du Protocole, comme cela est indiqué à l'annexe III du rapport de la neuvième Réunion des Parties;

Décision IX/4. Nouvel amendement au Protocole

- D'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, l'Amendement au Protocole de Montréal qui figure à l'annexe IV du rapport de la neuvième Réunion des Parties;



Annexe I

AJUSTEMENTS DECIDES A LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES CONCERNANT  
LES SUBSTANCES REGLEMENTEES DE L'ANNEXE A

Article 5. paragraphe 3

A la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole  
ajouter les mots suivants :

en ce qui concerne la consommation

Ajouter l'alinéa ci-après au paragraphe 3 de l'article 5 du  
Protocole :

c) S'il s'agit des substances réglementées de l'annexe A, soit la  
moyenne de son niveau calculé de production annuelle pour la période  
allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de production de  
0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour  
déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui  
concerne la production.

Annexe II

AJUSTEMENTS DECIDES A LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES CONCERNANT  
LES SUBSTANCES REGLEMENTEES DE L'ANNEXE B

Article 5, paragraphe 3

Ajouter les mots suivants à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole :

en ce qui concerne la consommation

Ajouter l'alinéa ci-après au paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole :

d) S'il s'agit de substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de production annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de production de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la production.

Annexe III

AJUSTEMENTS DECIDES A LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES CONCERNANT  
LA SUBSTANCE REGLEMENTEE DE L'ANNEXE E

A. Article 2H : Bromure de méthyle

1. Remplacer les paragraphes 2 à 4 de l'article 2H du Protocole par les paragraphes suivants :
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1999, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, 75 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 75 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2001, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, 50 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 50 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2003, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, 30 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 30 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.
5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe

1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1991. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent essentielles pour l'agriculture.

2. Le paragraphe 5 de l'article 2H devient le paragraphe 6.

B. Article 5, paragraphe 8 ter d)

1. Après le paragraphe 8 ter d) i) de l'article 5 du Protocole insérer ce qui suit :

ii) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2005, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 80 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;

iii) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2015, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de production et de consommation de la substance réglementée de l'annexe E soient nuls. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production et de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent essentielles;

2. Le paragraphe 8 ter d) ii) de l'article 5 du Protocole devient le paragraphe 8 ter d) iv).

Annexe IV

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL ADOPTE PAR  
LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES

ARTICLE PREMIER : AMENDEMENT

A. Article 4, paragraphe 1 qua.

Après le paragraphe 1 ter de l'article 4 du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

1 qua. Dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation de la substance réglementée de l'annexe E en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

B. Article 4, paragraphe 2 qua.

Après le paragraphe 2 ter de l'article 4 du Protocole insérer le paragraphe suivant :

2 qua. Un an après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'exportation de la substance réglementée de l'annexe E vers un Etat non Partie au présent Protocole.

C. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

du Groupe de l'annexe C

ix :

du Groupe de l'annexe C et à l'annexe E

D. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

de l'article 2G

ix :

des articles 2G et 2H

E. Article 4A : Réglementation des échanges commerciaux avec les Parties

L'article ci-après est ajouté au Protocole en tant qu'article 4A :

1. Lorsqu'après la date d'élimination qui lui est applicable pour une substance réglementée donnée une Partie n'est pas en mesure, bien qu'ayant pris toutes les mesures pratiques pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole, de mettre un terme à la production de ladite substance destinée à la consommation intérieure, aux fins d'utilisations autres que celles que les Parties ont décidé de considérer comme essentielles, ladite Partie interdit l'exportation de quantités utilisées, recyclées et régénérées de ladite substance

lorsque ces quantités sont destinées à d'autres fins que la destruction.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique sous réserve de l'application de l'article 11 de la Convention et de la procédure de non respect élaborée au titre de l'article 8 du Protocole.

F. Article 4B : Autorisation

L'article ci-après est ajouté au Protocole en tant qu'article 4B :

1. Chaque Partie met en place et en oeuvre, le 1er janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées des annexes A, B, C et E.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et en oeuvre un système d'autorisation des importations et des exportations des substances réglementées des annexes C et E peut reporter au 1er janvier 2000 et au 1er janvier 2002, respectivement, l'adoption de ces mesures.

3. Chaque Partie, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du système d'autorisation, fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement dudit système.

4. Le Secrétariat établit et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'autorisation et communique cette information au Comité d'application aux fins d'examen de recommandations appropriées aux Parties.

ARTICLE 2 : RAPPORT AVEC L'AMENDEMENT DE 1992

Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation du présent amendement ou d'adhésion audit amendement s'il n'a, au préalable ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation de l'Amendement adopté par la quatrième Réunion des Parties à Copenhague, le 25 novembre 1992, ou d'adhésion audit Amendement.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 1999, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement ou d'adhésion à l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si à cette date ces conditions n'ont pas été remplies, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été remplies.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun desdits instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

**No. 26369. Multilateral**

MONTREAL PROTOCOL ON SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE LAYER. MONTREAL, 16 SEPTEMBER 1987<sup>1</sup>

AMENDMENT TO THE MONTREAL PROTOCOL ON SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE LAYER. BEIJING, 3 DECEMBER 1999

**Entry into force** : 25 February 2002, in accordance with article 3 (1) of the amendment (see following page)

**Authentic texts** : Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish

**Registration with the Secretariat of the United Nations** : ex officio, 25 February 2002

**No. 26369. Multilatéral**

PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE. MONTRÉAL, 16 SEPTEMBRE 1987<sup>1</sup>

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE. BEIJING, 3 DÉCEMBRE 1999

**Entrée en vigueur** : 25 février 2002, conformément au paragraphe I de l'article 3 de l'amendement (voir la page suivante)

**Textes authentiques** : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies** : d'office, 25 février 2002

---

I. United Nations, Treaty Series Vol. 1522, I-26369 — Nations Unies, Recueil des Traités Vol. 1522, I-26369

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

## AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF AUX SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Article premier: Amendement

A. Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots

Article 2A à l'article 2E

par les mots:

Articles 2A à 2F

B. Article 2, paragraphe 8 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots

Articles 2A à 2H

par les mots

Articles 2A à 2I

C. Article 2F, paragraphe 8

Après le paragraphe 7 de l'article 2F du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

8. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, puis pendant chaque période de douze mois qui suivra, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées au Groupe 1 de l'Annexe C n'excède pas, annuellement, la moyenne de :

a) La somme de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du Groupe 1 de l'Annexe C; 2,8 % de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du Groupe 1 de l'Annexe A;

b) La somme de son niveau calculé de production en 1989 des substances réglementées du Groupe 1 de l'Annexe C; 2,8 % de son niveau calculé de production en 1989 des substances réglementées du Groupe 1 de l'Annexe A.

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe 1 de l'Annexe C tel que défini ci-dessus.

D. Article 21

Insérer l'article ci-après à la suite de l'article 2H du Protocole.

### *Article 21 : Bromochlorométhane*

Pendant la période de douze mois commençant le premier janvier 2002 puis pendant chaque période de douze mois qui suivra, chaque Partie veille à ce que ses niveaux calculés de consommation et de production de substances réglementées du Groupe III de l'annexe C



soient égaux à zéro. Ce paragraphe s'appliquera, sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

E. Article 3

A l'article 3 du Protocole, remplacer les mots

Articles 2, 2A à 2H

par les mots

Articles 2, 2A à 2I

F. Article 4, paragraphes 1 quinquies et 1 sexies

Après le paragraphe 1 quater, ajouter les paragraphes suivants

1 quinquies A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C à partir de tout Etat non-Partie au présent Protocole.

1 sexies Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées du Groupe III de l'Annexe C à partir de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.

G. Article 4, paragraphes 2 quinquies et 2 sexies

Après le paragraphe 2 quater, ajouter les paragraphes suivants

2 quinquies A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C à partir de tout Etat non-Partie au présent Protocole.

2 sexies Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées du Groupe III de l'Annexe C à partir de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.

H. Article 4, paragraphes 5 à 7

Aux paragraphes 5 à 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots

Annexes A et B, Groupe II de l'Annexe C et Annexe E

par les mots

Annexes A, B, C et E

I. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots

Articles 2A à 2E, articles 2G et 2H

par les mots :

Articles 2A à 2I

J. Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer les mots

Articles 2A à 2H

par les mots :

Articles 2A à 2I

K. Article 5, paragraphes 5 et 6

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer les mots

Articles 2A à 2E

par les mots :

Articles 2A à 2E et article 2I

L. Article 5, paragraphe 8 ter a)

Ajouter à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 8 ter de l'article 5 du Protocole la phrase ci-après :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, chaque Partie visée au paragraphe 1 observe les mesures de réglementation stipulées au paragraphe 8 de l'article 2F, et sur la base de son respect de ces mesures réglementation utilisées la moyenne de ses niveaux calculés de production et de consommation en 2015.

M. Article 6

A l'article 6 du Protocole, remplacer les mots

Articles 2A à 2H

par les mots :

Articles 2A à 2I

N. Article 7, paragraphe 2

Au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole, remplacer les mots

Annexes B et C

par les mots :

Annexe B et Groupes I et II de l'Annexe C

O. Article 7, paragraphe 3

Ajouter après la première phrase du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole la phrase ci-après :

Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur la quantité de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E utilisée annuellement aux fins de quarantaine et des traitements préalables à l'expédition;

P. Article 10

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer les mots

Articles 2A à 2E

par les mots :

Articles 2A à 2E et article 2I

Q. Article 17

A l'article 17 du Protocole, remplacer les mots

Articles 2A à 2H

par les mots

Articles 2A à 2I

R. Annexe C

A l'Annexe C du Protocole, ajouter le Groupe suivant

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
Groupe III CH <sub>2</sub> BrCl	Bromochlorométhane	1	0.12

*Article 2 : Relations avec l'Amendement de 1997*

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur neuvième Réunion à Montréal le 17 septembre 1997.

*Article 3 : Entrée en vigueur*

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dix-neuvième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à son entrée en vigueur, tel que prévu au paragraphe 1, le présent instrument entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dix-neuvième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

**No. 26369. Multilateral**

MONTREAL PROTOCOL ON SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE LAYER. MONTREAL, 16 SEPTEMBER 1987<sup>1</sup>

ADJUSTMENTS TO THE ABOVE PROTOCOL. BEIJING, 3 DECEMBER 1999

**Entry into force :** 28 July 2000

**Authentic texts :** Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish

**Registration with the Secretariat of the United Nations :** ex officio, 28 July 2000

**No. 26369. Multilatéral**

PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE. MONTRÉAL, 16 SEPTEMBRE 1987<sup>1</sup>

AJUSTEMENTS AU PROTOCOLE SUSMENTIONNÉ. BEIJING, 3 DÉCEMBRE 1999

**Entrée en vigueur :** 28 juillet 2000

**Textes authentiques :** arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** d'office, 28 juillet 2000

---

1. United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1522, No. I-26369 — Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1522, no I-26369.

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

AJUSTEMENTS AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE CONCERNANT LES SUBSTANCES RÉGLEMENTES INSCRITES A L'ANNEXE A

A. Article 2A : CFC

1 Remplacer la troisième phrase du paragraphe 4 de l'article 2A du Protocole par le texte ci-après

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'Article 5, le niveau calculé de sa production peut excéder cette limite d'une quantité égale à sa production moyenne annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.

2. Ajouter les paragraphes ci-après à la suite du paragraphe 4 de l'article 2A du Protocole

5. Pendant la période de douze mois commençant le premier janvier 2003 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe 1 de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'ex-cède pas 80 % de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.

6. Pendant la période de douze mois commençant le période janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe 1 de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'ex-cède pas 50 % de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.

7. Pendant la période de douze mois commençant le premier janvier 2007 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Part.-s veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Group,- 1 de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties idéas au paragraphe 1 de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.

8. Pendant la période de douze mois commençant le premier janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe 1 de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit égal à zéro.

9. Aux fins du calcul des besoins intérieurs fondamentaux aux termes des paragraphes 4 à 8 du présent article, la production moyenne annuelle d'une Partie comprend tout droit

de production transféré par celle-ci conformément au paragraphe 5 de l'article 2 et exclut tout droit de production acquis par cette Partie conformément au paragraphe 5 de l'article 2.

B. Article 2B : Halons

1. Remplacer la troisième phrase du paragraphe 2 de l'article 2B du Protocole par le texte ci-après :

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le niveau calculé de sa production peut, jusqu'au premier janvier 2002, excéder cette limite d'une quantité égale à 15 % au maximum de son niveau calculé de production pour 1986. Ensuite, ce niveau calculé pourra excéder cette limite d'une quantité égale à sa production moyenne annuelle de substances réglementées du Groupe II de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.

2. Ajouter les paragraphes ci-après à la suite du paragraphe 2 de l'article 2B du Protocole

3. Pendant la période de douze mois commençant le premier janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe II de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 50 % de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.

4. Pendant la période de douze mois commençant le premier janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe II de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit égal à zéro.

AJUSTEMENTS AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE CONCERNANT LES SUB-  
STANCES RÉGLEMENTÉES INSCRITES A L'ANNEXE B

Article 2C : Autres CFC entièrement halogénés

1. Remplacer la troisième phrase du paragraphe 3 de l'article 2C du Protocole par le texte suivant

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le niveau calculé de sa production peut, jusqu'au premier janvier 2003, excéder cette limite d'une quantité égale à 15 % au maximum de son niveau calculé de production pour 1989. Ensuite, ce niveau calculé pourra excéder cette limite d'une quantité égale à 80 % de sa production moyenne annuelle de ces substances réglementées du Groupe I de l'annexe B visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1998-2000 inclus.

2. Ajouter les paragraphes ci-après à la suite du paragraphe 3 de l'article 2C du Protocole

4. Pendant la période de douze mois commençant le premier janvier 2007 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe B visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 15 % de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1998-2000 inclus.

5. Pendant la période de douze mois commençant le premier janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe B visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit égal à zéro.

AJUSTEMENTS AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE CONCERNANT LES SUBS-  
TANCES RÉGLEMENTÉES INSCRITES A L'ANNEXE E

Article 2H - bromure de méthyle

1. Remplacer la troisième phrase du paragraphe 5 l'article 2H par le texte ci-après

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut, jusqu'au premier janvier 2002, excéder cette limite d'une quantité égale à 15 % maximum de son niveau calculé de production pour 1991. Ensuite, ce niveau calculé pourra excéder cette limite d'une quantité égale à sa production moyenne annuelle de ces substances réglementées de l'annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1998 inclus.

2. Ajouter à la suite du paragraphe 5 de l'article 2H les paragraphes ci-après

5 bis. Pendant la période de douze mois commençant le premier janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, qui suivra chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées inscrites à l'annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 80 % de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1998 inclus.

5 ter. Pendant la période de douze mois commençant le premier janvier 2015 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois qui suivra, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées inscrite à l'annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit égal à zéro.



UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.13.2004.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES  
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

BEIJING, 3 DÉCEMBRE 1999

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DU TEXTE AUTHENTIQUE DE L'AMENDEMENT  
(VERSION FRANÇAISE)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.1231.1999.TREATIES-1 du 28 janvier 2000, transmettant le texte de l'Amendement susmentionné, communique :

Il a été porté à l'attention du Secrétaire général que la version française du texte authentique de l'Amendement, de même que les exemplaires certifiés conformes établis le 3 décembre 1999, comporte une erreur.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du procès-verbal de rectification établi en conséquence.

Le 8 janvier 2004



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.



AMENDMENT TO THE MONTREAL PROTOCOL ON  
SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE LAYER  
ADOPTED AT BEIJING ON 3 DECEMBER 1999

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
RELATIF À DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE  
ADOPTÉ À BEIJING LE 3 DÉCEMBRE 1999

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION  
OF THE ORIGINAL OF THE AMENDMENT

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION  
DE L'ORIGINAL DE L'AMENDEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Amendment to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, adopted at Beijing on 3 December 1999 (Amendment),

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Beijing le 3 décembre 1999 (Amendement),

WHEREAS it appears that article 3, paragraph 3 of the original of the Amendment (authentic French text) contains an error,

CONSIDÉRANT que paragraphe 3 de l'article 3 de l'original de l'Amendement (texte authentique français), comporte une erreur,

WHEREAS the certified true copies of the original of the said Amendment were transmitted to all States concerned by depositary notification C.N.1231.1999.TREATIES-1 of 28 January 2000,

CONSIDÉRANT que les exemplaires certifiés conformes dudit Amendement ont été communiqués à tous les États intéressés par notification dépositaire C.N.1231.1999.TREATIES-1 du 28 janvier 2000,

HAS CAUSED the correction indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the said Amendment, which correction also applies to the certified true copies of the Amendment established on 3 December 1999.

A FAIT PROCÉDER dans l'original dudit Amendement à la correction indiquée en annexe au présent procès-verbal, laquelle correction s'applique également aux exemplaires certifiés conformes de l'Amendement établis le 3 décembre 1999.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Hans Corell, Under-Secretary-General,  
the Legal Counsel, have signed this  
Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Hans Corell, Secrétaire général adjoint,  
Conseiller juridique, avons signé le  
présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 9 January 2004.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 9 janvier 2004.

Hans Corell

**C.N.13.2004.TREATIES-2 (Annex - Annexe)**

**Rectification of the authentic French text of the Amendment - Rectification du texte authentique français de l'Amendement**

[AUTHENTIC FRENCH TEXT – TEXTE AUTHENTIQUE FRANÇAIS]

**Article 3, paragraph 3 should read as follows : – Paragraphe 3 de l'article 3 devrait se lire comme suit :**

“3. Postérieurement à son entrée en vigueur, tel que prévu au paragraphe 1, le présent instrument entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le **quatre-vingt-dixième** jour suivant la date de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.”

ADJUSTMENTS TO THE MONTREAL PROTOCOL ON SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE LAYER. MONTREAL, 21 SEPTEMBER 2007

ADJUSTEMENTS AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE. MONTRÉAL, 21 SEPTEMBRE 2007

**Entry into force:** 14 May 2008, in accordance with Article 2(9)

**Entrée en vigueur :** 14 mai 2008, conformément au paragraphe 9 de l'article 2

**Authentic texts:** Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish

**Textes authentiques :** arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** ex officio, 14 May 2008

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** d'office, 14 mai 2008

'١' يجوز لأي طرف، في أي فترة اثني عشر شهراً، أن يتجاوز حدّ الاستهلاك ذلك ما دام مجموع مستويات استهلاكه المحسوبة خلال فترة السنوات العشر من ١ كانون الثاني/يناير ٢٠٣٠ إلى ١ كانون الثاني/يناير ٢٠٤٠، مقسوماً على عشرة، لا يتجاوز ٢,٥ في المائة من متوسط مستوياته المحسوبة للاستهلاك في عامي ٢٠٠٩ و ٢٠١٠، وشريطة أن يقتصر مثل هذا الاستهلاك على خدمة معدات التبريد وتكييف الهواء الموجودة في ١ كانون الثاني/يناير ٢٠٣٠؛

'٢' يجوز لأي طرف، في أي فترة اثني عشر شهراً، أن يتجاوز حدّ الاستهلاك ذلك ما دام مجموع مستويات استهلاكه المحسوبة خلال فترة السنوات العشر من ١ كانون الثاني/يناير ٢٠٣٠ إلى ١ كانون الثاني/يناير ٢٠٤٠، مقسوماً على عشرة، لا يتجاوز ٢,٥ في المائة من متوسط مستوياته المحسوبة للاستهلاك في عامي ٢٠٠٩ و ٢٠١٠، وشريطة أن يقتصر مثل هذا الاستهلاك على خدمة معدات التبريد وتكييف الهواء الموجودة في ١ كانون الثاني/يناير ٢٠٣٠.

٤ - الفقرتان الفرعيتان الحاليتان (ج) و(د) من الفقرة ٨ ثالثاً من المادة ٥ تصبحان الفقرتين الفرعيتين (واو) و(زاي).

**Décision XIX/6 : Ajustements au Protocole de Montréal concernant les substances du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones)**

Les Parties conviennent d'accélérer l'élimination de la production et de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) au moyen d'un ajustement apporté conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, comme exposé dans l'annexe ni au rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties, consistant :

1. Pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5), à choisir comme niveaux de référence les moyennes respectives des niveaux des années 2009 et 2010 pour la consommation et la production;
2. A geler la consommation et la production à ces niveaux de référence en 2013 ;
3. Pour les Parties visées à l'article 2 du Protocole (Parties visées à l'article 2), à achever d'ici à 2020 l'élimination accélérée de la production et de la consommation en procédant à des réductions échelonnées de la manière suivante :
  - a) D'ici à 2010, de 75 %;
  - b) D'ici à 2015, de 90%;
  - c) En gardant un niveau de 0,5 % pour les besoins en matière d'entretien de la période 2020-2030;
4. Pour les Parties visées à l'article 5, à achever d'ici à 2030 l'élimination accélérée de la production et de la consommation en procédant à des réductions échelonnées de la manière suivante :
  - a) D'ici à 2015, de 10 %;
  - b) D'ici à 2020, de 35%;
  - c) D'ici à 2025, de 67,5 %;
  - d) En gardant un niveau de 2,5 % pour les besoins en matière d'entretien de la période 2030-2040;
5. A convenir que les financements disponibles par l'intermédiaire du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à la suite des prochaines reconstitutions doivent être stables et doivent suffire pour couvrir tous les surcoûts convenus afin de permettre aux Parties visées à l'article 5 de respecter le calendrier d'élimination accélérée de la production et de la consommation exposé plus haut et, compte tenu de ce qui précède, à donner pour instructions au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'apporter les modifications nécessaires aux critères d'admissibilité relatifs aux installations postérieures à 1995 et aux deuxièmes conversions;
6. A donner pour instructions au Comité exécutif, lorsqu'il fournit une assistance technique et financière, d'accorder une attention particulière aux Parties visées à l'article 5 qui consomment de faibles, voire très faibles volumes de HCFC;
- 7- A donner pour instructions au Comité exécutif d'aider les Parties à établir leurs plans de gestion pour une élimination accélérée des HCFC;
8. A donner pour instructions au Comité exécutif, à titre prioritaire, d'aider les Parties visées à l'article 5 à mener des enquêtes visant à améliorer la fiabilité de leurs données de référence concernant les HCFC;
9. A encourager les Parties à promouvoir le choix de solutions de remplacement des HCFC qui réduisent au minimum les impacts environnementaux, en particulier sur le

climat, et qui tiennent compte d'autres considérations d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique;

10. A prier les Parties de faire rapport périodiquement sur l'application du paragraphe 7 de l'article 2F du Protocole;

11. A convenir que le Comité exécutif, lors de l'élaboration et de l'application de critères de financement pour les programmes et projets, compte tenu du paragraphe 6, accorde la priorité aux programmes et projets rentables axés, entre autres, sur :

a) L'élimination prioritaire des HCFC dotés d'un plus grand potentiel de destruction de l'ozone, en tenant compte des contextes nationaux;

b) Les produits et solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l'environnement, en particulier sur le climat, en tenant compte de leur potentiel de réchauffement global, de leur consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents;

c) Les petites et moyennes entreprises;

12. A convenir de se pencher sur les possibilités ou besoins de dérogations pour utilisations essentielles, au plus tard en 2015 pour les Parties visées à l'article 2 et en 2020 pour les Parties visées à l'article 5;

13. A convenir d'examiner en 2015 la nécessité du niveau de 0,5 % aux fins d'entretien prévu au paragraphe 3 et d'examiner en 2025 la nécessité du niveau de 2,5 % aux fins d'entretien prévu à l'alinéa d) du paragraphe 4;

14. A convenir, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, d'autoriser un niveau de 10 % maximum du niveau de référence jusqu'en 2020 et, pour la période qui suit, de se pencher au plus tard en 2015 sur les possibilités de réduction supplémentaire de la production destinée à ces besoins;

15. A convenir, lors de l'élimination accélérée des HCFC, que les Parties doivent prendre toutes les mesures possibles dans le cadre des programmes du Fonds multilatéral pour faire en sorte que les Parties visées à l'article 5 reçoivent des Parties visées à l'article 2 les meilleurs produits et techniques de remplacement écologiques disponibles et ce, à des conditions équitables et avantageuses;

## Annexe III

### **Ajustements convenus par la dix-neuvième Réunion des Parties concernant les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (hydrochlorofluorocarbones)**

La dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, et sur la base des évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, d'ajuster les dispositions du Protocole de Montréal concernant la production et la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C du Protocole, comme suit :

#### Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

1. Le paragraphe 8 actuel de l'article 2F du Protocole devient le paragraphe 2 et le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3,

2. Les paragraphes 3 à 6 actuels sont remplacés par les paragraphes 4 à 6 suivants :

« 4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 25 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 25 % du niveau calculé mentionné au paragraphe 2 du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C comme indiqué au paragraphe 2.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 10 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 10 % du niveau calculé mentionné au paragraphe 2 du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C comme indiqué au paragraphe 2.

6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C soit réduit à zéro. Toutefois :

a) Chaque Partie peut dépasser cette limite de consommation d'un maximum de 0,5 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article au cours de toute période de douze mois prenant fin avant le 1er janvier 2030, à condition que cette consommation soit exclusivement destinée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service le 1er janvier 2020;

b) Chaque Partie peut dépasser cette limite de production d'un maximum de 0,5 % de la moyenne mentionnée au paragraphe 2 du présent article au cours de toute période de douze mois prenant fin avant le 1er janvier 2030, à condition que cette production soit exclusivement destinée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service le 1er janvier 2020. »

**Article 5 : Situation particulière des pays en développement**

3. Les alinéas a) et b) du paragraphe 8 *ter* actuel de l'article 5 sont remplacés par les alinéas a) à e) suivants :

« a) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2013, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2013, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement la moyenne de son niveau calculé de production en 2009 et 2010;

b) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 90 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 90 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010;

c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 65 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 65 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010;

d) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2025, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 32,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 32,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010;

e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C soit égal à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C soit égal à zéro. Toutefois :

i) Chaque Partie peut dépasser cette limite de consommation au cours de l'une quelconque de ces périodes de douze mois tant que la somme de ses niveaux calculés de consommation au cours de la période de dix ans allant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010, et à condition que cette consommation soit exclusivement destinée à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation en service le 1er janvier 2030;

ii) Chaque Partie peut dépasser cette limite de production au cours de l'une quelconque de ces périodes de douze mois tant que la somme de ses niveaux calculés de production au cours de la période de dix ans allant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010, et à condition que cette production soit exclusivement destinée à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation en service le 1er janvier 2030. »

4. Les alinéas c) et d) du paragraphe 8 *ter* actuel de l'article 5 deviennent les alinéas f) et g).



Référence : C.N.872.2016.TREATIES-XXVII.2.f (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE. MONTRÉAL, LE 16 SEPTEMBRE 1987

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES  
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

KIGALI, 15 OCTOBRE 2016

ADOPTION D'UN AMENDEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

À la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole susmentionné, tenue à Kigali du 10 au 15 octobre 2016, les Parties ont adopté, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985, un nouvel amendement au Protocole de Montréal qui figure à l'annexe I du rapport de la vingt-huitième Réunion des Parties (Décision XXVIII/1).

..... On trouvera en annexe à la présente notification, le texte de l'Amendement susmentionné, dans les six langues authentiques.

Conformément au premier paragraphe de son article IV, l'Amendement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation à l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si à cette date cette condition n'a pas été remplie, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

Après son entrée en vigueur, l'Amendement entrera en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément au paragraphe 4 de son article IV.

Le 23 novembre 2016



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr).

C.N.872.2016.TREATIES-XXVII.2.f

**Annex / Annexe**

**Décision XXVIII/1 : Nouvel Amendement au Protocole de Montréal**

D'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, l'Amendement au Protocole de Montréal figurant dans l'annexe I du rapport sur les travaux de la vingt-huitième Réunion des Parties;

## **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

### **Article I : Amendement**

#### *Article 1, paragraphe 4*

Au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, remplacer :

« à l'Annexe C ou à l'Annexe E »

par :

« à l'Annexe C, l'Annexe E ou l'Annexe F »

#### *Article 2, paragraphe 5*

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« et à l'article 2H »

par :

« et aux articles 2H et 2J »

#### *Article 2, paragraphes 8 a), 9 a) et 11*

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« des articles 2A à 2I »

par :

« des articles 2A à 2J »

Le texte suivant est ajouté à la suite de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 2 du Protocole :

« Tout accord de ce type peut être élargi pour inclure des obligations concernant la consommation ou la production au titre de l'article 2J, à condition que le total combiné des niveaux de consommation ou de production des Parties concernées ne dépasse pas les niveaux exigés par l'article 2J. »

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, après la deuxième occurrence des mots :

« devraient être »

supprimer :

« et »

Renommer l'alinéa a) ii) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, qui devient l'alinéa a) iii).

Ajouter après l'alinéa a) i) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole un alinéa a) ii) ainsi conçu :

« S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global indiqués pour les substances du groupe I de l'Annexe A, de l'Annexe C et de l'Annexe F et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; et »

## Article 2J

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 2I du Protocole :

« Article 2J : Hydrofluorocarbones

1. Chaque Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO<sub>2</sub>, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO<sub>2</sub> :
  - a) 2019 à 2023 : 90 %
  - b) 2024 à 2028 : 60 %
  - c) 2029 à 2033 : 30 %
  - d) 2034 à 2035 : 20 %
  - e) 2036 et au-delà : 15 %
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO<sub>2</sub>, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO<sub>2</sub> :
  - a) 2020 à 2024 : 95 %
  - b) 2025 à 2028 : 65 %
  - c) 2029 à 2033 : 30 %
  - d) 2034 à 2035 : 20 %
  - e) 2036 et au-delà : 15 %
3. Chaque Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO<sub>2</sub>, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO<sub>2</sub> :
  - a) 2019 à 2023 : 90 %
  - b) 2024 à 2028 : 60 %
  - c) 2029 à 2033 : 30 %
  - d) 2034 à 2035 : 20 %
  - e) 2036 et au-delà : 15 %
4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO<sub>2</sub>, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de

production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO<sub>2</sub> :

- a) 2020 à 2024 : 95 %
- b) 2025 à 2028 : 65 %
- c) 2029 à 2033 : 30 %
- d) 2034 à 2035 : 20 %
- e) 2036 et au-delà : 15 %

- 5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article s'appliquent sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations dont elles conviennent au titre de dérogations.
- 6. Chaque Partie qui fabrique des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, ses émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F sont détruites dans la mesure du possible au moyen de technologies approuvées par les Parties au cours de la même période de douze mois.
- 7. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées par les Parties.

### Article 3

Le préambule de l'article 3 du Protocole est remplacé par le texte qui suit :

« 1. Aux fins des articles 2, 2A à 2J et 5, chaque Partie détermine, pour chacun des groupes de substances des Annexes A, B, C, E ou F, les niveaux calculés : »

À la fin de l'alinéa a) i) de l'article 3 du Protocole, ajouter :

« , sauf comme spécifié au paragraphe 2; »

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 3 du Protocole :

« ; et

d) des émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par chaque installation de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances de l'Annexe F, en incluant les émissions provenant de fuites éventuelles des équipements, des conduites d'évacuation et des dispositifs de destruction, et en excluant les émissions captées aux fins d'utilisation, de destruction ou de stockage.

2. Lorsqu'elle calcule ses niveaux, exprimés en équivalent CO<sub>2</sub>, de production, de consommation, d'importation, d'exportation et d'émission de substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C aux fins de l'article 2J, du paragraphe 5 *bis* de l'article 2 et du paragraphe 1 d) de l'article 3, chaque Partie utilise les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiées à l'Annexe A, groupe I, à l'Annexe C et à l'Annexe F. »

### Article 4, paragraphe 1 sept

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 1 *sex* de l'article 4 du Protocole :

« 1 *sept*. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

### Article 4, paragraphe 2 sept

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2 *sex* de l'article 4 du Protocole :

« 2 *sept*. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F vers tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

*Article 4, paragraphes 5, 6 et 7*

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« Annexes A, B, C et E »

par :

« Annexes A, B, C, E et F »

*Article 4, paragraphe 8*

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

*Article 4B*

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole :

« 2 bis. Chaque Partie établit et met en œuvre, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure d'établir et de mettre en œuvre un tel système d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2019 peut reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'adoption de ces mesures. »

*Article 5*

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« 2I »

par :

« 2J »

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« article 2I »

par :

« articles 2I et 2J »

Au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole, avant :

« à toute mesure de réglementation »

ajouter :

« avec »

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole :

« 8 *qua*

a) Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :

- i) 2024 à 2028 : 100 %
- ii) 2029 à 2034 : 90 %
- iii) 2035 à 2039 : 70 %
- iv) 2040 à 2044 : 50 %

v) 2045 et au-delà : 20 %

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :

i) 2028 à 2031 : 100 %

ii) 2032 à 2036 : 90 %

iii) 2037 à 2041 : 80 %

iv) 2042 à 2046 : 70 %

v) 2047 et au-delà : 15 %

c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

d) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

f) Nonobstant l'alinéa e) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F, est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

g) Les alinéas a) à f) du présent paragraphe s'appliquent aux niveaux calculés de production et de consommation, sauf si une dérogation pour températures ambiantes élevées est applicable sur la base des critères arrêtés par les Parties. »

#### Article 6

À l'article 6 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

#### Article 7, paragraphes 2, 3 et 3 *ter*

Le texte suivant est ajouté à la suite du texte qui se lit « – À l'Annexe E, pour l'année 1991, » au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole :

« – À l'Annexe F, pour les années 2011 à 2013, étant entendu que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2020 à 2022, mais que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 auxquelles s'appliquent les alinéas d) et f) du paragraphe 8 *qua* de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2024 à 2026; »



Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer :

« C et E »

par :

« C, E et F »

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 3 *bis* de l'article 7 du Protocole :

« 3 *ter*. Chaque Partie fournit au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles des substances réglementées du groupe II de l'Annexe F pour chaque installation de production, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 3 du Protocole. »

*Article 7, paragraphe 4*

Au paragraphe 4 de l'article 7, après :

« données statistiques sur » et « fournit des données sur »,

ajouter :

« la production, »

*Article 10, paragraphe 1*

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer :

« et article 2I »

par :

« , article 2I et article 2J »

Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole :

« Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de bénéficier des fonds d'un autre mécanisme de financement pour couvrir une part quelconque de ses surcoûts convenus, cette part n'est pas couverte par le mécanisme de financement prévu à l'article 10 du présent Protocole. »

*Article 17*

À l'article 17 du Protocole, remplacer :

« des articles 2A à 2I »

par :

« des articles 2A à 2J »

*Annexe A*

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe A du Protocole :

<b>Groupe</b>	<b>Substance</b>	<b>Potentiel de destruction de l'ozone*</b>	<b>Potentiel de réchauffement global sur 100 ans</b>
<i>Groupe I</i>			
CFCl <sub>3</sub>	(CFC-11)	1,0	4 750
CF <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	(CFC-12)	1,0	10 900
C <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	(CFC-113)	0,8	6 130
C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	(CFC-114)	1,0	10 000
C <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl	(CFC-115)	0,6	7 370

Annexe C et Annexe F

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe C du Protocole :

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel de destruction de l'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans***	
<i>Groupe I</i>					
	CHFCl <sub>2</sub>	(HCFC-21)**	1	0,04	151
	CHF <sub>2</sub> Cl	(HCFC-22)**	1	0,055	1 810
	CH <sub>2</sub> FCI	(HCFC-31)	1	0,02	
	C <sub>2</sub> HFCl <sub>4</sub>	(HCFC-121)	2	0,01–0,04	
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-122)	3	0,02–0,08	
	C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-123)	3	0,02–0,06	77
	CHCl <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	(HCFC-123)**	–	0,02	
	C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> Cl	(HCFC-124)	2	0,02–0,04	609
	CHFClCF <sub>3</sub>	(HCFC-124)**	–	0,022	
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCI <sub>3</sub>	(HCFC-131)	3	0,007–0,05	
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-132)	4	0,008–0,05	
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl	(HCFC-133)	3	0,02–0,06	
	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> FCI <sub>2</sub>	(HCFC-141)	3	0,005–0,07	
	CH <sub>3</sub> CFCl <sub>2</sub>	(HCFC-141b)**	–	0,11	725
	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl	(HCFC-142)	3	0,008–0,07	
	CH <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> Cl	(HCFC-142b)**	–	0,065	2 310
	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> FCI	(HCFC-151)	2	0,003–0,005	
	C <sub>3</sub> HFCl <sub>6</sub>	(HCFC-221)	5	0,015–0,07	
	C <sub>3</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>5</sub>	(HCFC-222)	9	0,01–0,09	
	C <sub>3</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>4</sub>	(HCFC-223)	12	0,01–0,08	
	C <sub>3</sub> HF <sub>4</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-224)	12	0,01–0,09	
	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-225)	9	0,02–0,07	
	CF <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CHCl <sub>2</sub>	(HCFC-225ca)**	–	0,025	122
	CF <sub>2</sub> ClCF <sub>2</sub> CHClF	(HCFC-225cb)**	–	0,033	595
	C <sub>3</sub> HF <sub>6</sub> Cl	(HCFC-226)	5	0,02–0,10	
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FCI <sub>5</sub>	(HCFC-231)	9	0,05–0,09	
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub>	(HCFC-232)	16	0,008–0,10	
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-233)	18	0,007–0,23	
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-234)	16	0,01–0,28	
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl	(HCFC-235)	9	0,03–0,52	
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> FCI <sub>4</sub>	(HCFC-241)	12	0,004–0,09	
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-242)	18	0,005–0,13	
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-243)	18	0,007–0,12	
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl	(HCFC-244)	12	0,009–0,14	
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> FCI <sub>3</sub>	(HCFC-251)	12	0,001–0,01	
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-252)	16	0,005–0,04	
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>3</sub> Cl	(HCFC-253)	12	0,003–0,03	
	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> FCI <sub>2</sub>	(HCFC-261)	9	0,002–0,02	
	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> F <sub>2</sub> Cl	(HCFC-262)	9	0,002–0,02	
	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> FCI	(HCFC-271)	5	0,001–0,03	

\* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de destruction de l'ozone (PDO), c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui est utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du PDO, celui-ci a été déterminé à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus faible.

\*\* Désigne les substances les plus viables commercialement, dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone (PDO) doivent être utilisées aux fins du Protocole.

\*\*\* S'agissant des substances pour lesquelles aucun PRG n'est indiqué, la valeur zéro a été appliquée par défaut jusqu'à ce qu'une valeur du PRG soit incluse au moyen de la procédure prévue au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2.

L'annexe ci-après est ajoutée au Protocole après l'Annexe E :

« Annexe F : Substances réglementées »

Groupe	Substance	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
<i>Groupe I</i>		
CHF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub>	HFC-134	1 100
CH <sub>2</sub> FCF <sub>3</sub>	HFC-134a	1 430
CH <sub>2</sub> FCHF <sub>2</sub>	HFC-143	353
CHF <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	HFC-245fa	1 030
CF <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CH <sub>3</sub>	HFC-365mfc	794
CF <sub>3</sub> CHF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	HFC-227ea	3 220
CH <sub>2</sub> FCF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	HFC-236cb	1 340
CHF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	HFC-236ea	1 370
CF <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	HFC-236fa	9 810
CH <sub>2</sub> FCF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub>	HFC-245ca	693
CF <sub>3</sub> CHFCH <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	HFC-43-10mee	1 640
CH <sub>2</sub> F <sub>2</sub>	HFC-32	675
CHF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	HFC-125	3 500
CH <sub>3</sub> CF <sub>3</sub>	HFC-143a	4 470
CH <sub>3</sub> F	HFC-41	92
CH <sub>2</sub> FCH <sub>2</sub> F	HFC-152	53
CH <sub>3</sub> CHF <sub>2</sub>	HFC-152a	124
<i>Groupe II</i>		
CHF <sub>3</sub>	HFC-23	14 800

#### Article II : Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun État ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

#### Article III : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif.

#### Article IV : Entrée en vigueur

1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

2. Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole (Réglementation des échanges commerciaux avec les États non Parties au Protocole), qui figurent à l'article I du présent Amendement, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2033, sous réserve du dépôt d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de

Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne saurait être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

4. Après son entrée en vigueur comme prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le présent Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

**Article V : Application provisoire**

Toute Partie peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Amendement pour ce qui la concerne, déclarer qu'elle appliquera à titre provisoire toute mesure de réglementation énoncée à l'article 2J et qu'elle s'acquittera de l'obligation correspondante de communiquer des données au titre de l'article 7 en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement.

---

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendment adopted on 15 October 2016 at the Twenty-Eighth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, which was held in Kigali, Rwanda, from 10 to 15 October 2016.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de l'Amendement adopté le 15 octobre 2016 à la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue à Kigali, Rwanda, du 10 au 15 octobre 2016.

For the Secretary-General,  
The Under-Secretary-General  
for Legal Affairs and  
United Nations Legal Counsel

Pour le Secrétaire général,  
Le Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques et Conseiller  
juridique des Nations Unies



Miguel de Serpa Soares

United Nations  
New York, 18 November 2016

Organisation des Nations Unies  
New York, le 18 novembre 2016

Référence : C.N.730.2017.TREATIES-XXVII.2.f (Notification dépositaire)

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES  
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

KIGALI, 15 OCTOBRE 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 17 novembre 2017, les conditions pour l'entrée en vigueur de l'Amendement, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du Protocole qui figurent à l'article I de l'Amendement, se sont trouvées remplies. En conséquence, l'Amendement, sauf les modifications apportées à l'article 4 du Protocole qui figurent à l'article I de l'Amendement, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article IV qui se lisent comme suit :

« 1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

2. Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole (Réglementation des échanges commerciaux avec les États non Parties au Protocole), qui figurent à l'article I du présent Amendement, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2033, sous réserve du dépôt d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie. »

Le 20 novembre 2017



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr) ».

Référence : C.N.72.2018.TREATIES-XXVII.2.f (Notification dépositaire)

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES  
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

KIGALI, 15 OCTOBRE 2016

PROPOSITION DE CORRECTIONS AUX TEXTES AUTHENTIQUES ESPAGNOL ET FRANÇAIS  
DE L'AMENDEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur certaines erreurs dans les textes authentiques espagnol et français de l'Amendement susmentionné circulé par notification dépositaire C.N.872.2016.TREATIES-XXVII.2.f du 23 novembre 2016.

..... L'annexe à cette notification contient les corrections proposées aux textes authentiques espagnol et français de l'Amendement.

Conformément à la pratique dépositaire établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection à ce que soit effectuée une correction déterminée de la part d'un État signataire ou d'un État contractant, d'effectuer les corrections proposées aux textes authentiques espagnol et français de l'Amendement.

Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la présente notification, soit au plus tard le 10 mai 2018.

Le 9 février 2018



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr) ».

**C.N.72.2018.TREATIES-XXVII.2.f (Annex / Annexe)**

Article of the Amendment / Article de l'Amendement	French authentic text / Texte authentique français	Proposed corrections to the French authentic text / Corrections proposées au texte authentique français
In the table heading in Annex A / Dans le titre de colonne de l'Annexe A	Potentiel de destruction de l'ozone	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
In the table heading in Annex C / Dans le titre de colonne de l'Annexe C	Potentiel de destruction de l'ozone	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone

Article of the Amendment / Article de l'Amendement	Spanish authentic text / Texte authentique espagnol	Proposed correction to the Spanish authentic text / Correction proposée au texte authentique espagnol
Article 3 (2) / paragraphe 2 de l'article 3	Al calcular los niveles de producción, consumo, importación, exportación y emisión de las sustancias que figuran en el anexo F y en el grupo I del anexo C, expresados en equivalentes de CO <sub>2</sub> , a los fines del artículo 2J, el párrafo 5 bis del artículo 2 y el párrafo 1 d) del artículo 3, cada Parte utilizará los potenciales de calentamiento atmosférico de esas sustancias <b>especificados</b> en el grupo I del anexo A y en los anexos C y F.	especificadas



Référence : C.N.245.2018.TREATIES-XXVII.2.f (Notification dépositaire)

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES  
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

KIGALI, 15 OCTOBRE 2016

CORRECTIONS AUX TEXTES AUTHENTIQUES ESPAGNOL ET FRANÇAIS DE  
L'AMENDEMENT <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 10 mai 2018, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

..... En conséquence, le Secrétaire général a effectué les corrections requises dans les textes authentiques français et espagnol de l'Amendement. Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.

Le 17 mai 2018



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.72.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 9 février 2018 (Proposition de corrections aux textes authentiques espagnol et français de l'amendement).



AMENDMENT TO THE MONTREAL PROTOCOL  
ON SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE  
LAYER, ADOPTED AT KIGALI ON 15  
OCTOBER 2016

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
RELATIF À DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE,  
ADOPTÉ À KIGALI LE 15 OCTOBRE 2016

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION  
TO THE AUTHENTIC FRENCH AND SPANISH  
TEXTS OF THE AMENDMENT

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION  
AUX TEXTES AUTHENTIQUES ESPAGNOL ET  
FRANÇAIS DE L'AMENDEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE  
UNITED NATIONS, acting in his  
capacity as depositary of the  
Amendment to the Montreal Protocol  
on Substances that Deplete the Ozone  
Layer, adopted at Kigali on  
15 October 2016 (the Amendment),

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de  
dépositaire de l'Amendement au  
Protocole de Montréal relatif à des  
substances qui appauvrissent la  
couche d'ozone, adopté à Kigali le  
15 octobre 2016 (l'Amendement),

WHEREAS it appears that the French  
and Spanish authentic texts of the  
Amendment contain certain errors,

CONSIDÉRANT que les textes  
authentiques français et espagnol  
de l'Amendement contiennent  
certaines erreurs,

WHEREAS the corresponding proposal  
of corrections has been communicated  
to all interested States by  
depositary notification  
C.N.72.2018.TREATIES-XXVII.2.f of  
9 February 2018,

CONSIDÉRANT que la proposition de  
corrections correspondante a été  
communiquée à tous les États  
intéressés par la notification  
dépositaire C.N.72.2018.TREATIES-  
XXVII.2.f du 9 février 2018,

WHEREAS by 10 May 2018, the date  
on which the period specified for  
the notification of objection to the  
proposal of corrections expired, no  
objection had been notified,

CONSIDÉRANT qu'au 10 mai 2018,  
date à laquelle le délai spécifié  
pour la notification d'objection  
aux corrections proposées a expiré,  
aucune objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the corrections as  
indicated in the above notification  
to be effected in the French and  
Spanish authentic texts of the  
Amendment.

A FAIT PROCÉDER aux corrections  
requis aux textes authentiques  
espagnol et français de  
l'Amendement tel qu'indiqué dans la  
notification précitée.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Miguel de Serpa Soares, Under-  
Secretary-General for Legal Affairs  
and United Nations Legal Counsel,  
have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Miguel de Serpa Soares, le  
Secrétaire général adjoint aux  
affaires juridiques et Conseiller  
juridique des Nations Unies, avons  
signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the  
United Nations, New York, on 17 May  
2018.

Fait au Siège de l'Organisation  
des Nations Unies, à New York, le  
17 mai 2018.

Miguel de Serpa Soares

Référence : C.N.118.2018.TREATIES-XXVII.2.f (Notification dépositaire)

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES  
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

KIGALI, 15 OCTOBRE 2016

PROPOSITION DE CORRECTION AUX TEXTES AUTHENTIQUES ARABE, CHINOIS, ANGLAIS,  
FRANÇAIS, RUSSE ET ESPAGNOL DE L'AMENDEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur une erreur au paragraphe 2 de l'article 3 dans les textes authentiques arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol de l'Amendement susmentionné circulé par notification dépositaire C.N.872.2016.TREATIES-XXVII.2.f du 23 novembre 2016.

..... L'annexe à cette notification contient la correction proposée aux textes authentiques arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol de l'Amendement.

Conformément à la pratique dépositaire établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection de la part d'un État signataire ou d'un État contractant à ce que soit effectuée une correction déterminée, d'effectuer la correction proposée dans les six langues authentiques de l'Amendement.

Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la présente notification, soit au plus tard le 31 mai 2018.

Le 2 mars 2018



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr) ».

C.N.118.2018.TREATIES-XXVII.2.f (Annex/Annexe)

Arabic/Arabe

في المادة ٣ (٢)، ينبغي الاستعاضة عن الإشارة إلى "الفقرة ٥ مكررا من المادة ٢" بالإشارة إلى "الفقرة ٥ من المادة ٢".

Chinese/Chinois

第 3 条第 2 款中提到的第 2 条第 5 款之二，应为第 2 条第 5 款。

English/Anglais

In Article 3 (2), the reference to paragraph 5 *bis* of Article 2 should read **paragraph 5 of Article 2**.

French/Français

Au paragraphe 2 de l'article 3, la référence au paragraphe 5 *bis* de l'article 2 devrait se lire **paragraphe 5 de l'article 2**.

Russian/Russe

В пункте 2 статьи 3 ссылку на пункт 5-бис статьи 2 следует читать следующим образом: **пункт 5 статьи 2**.

Spanish/Español

En el párrafo 2 del artículo 3, la referencia al párrafo 5 *bis* del artículo 2 debe leerse **párrafo 5 del artículo 2**.

Référence : C.N.278.2018.TREATIES-XXVII.2.f (Notification dépositaire)

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES  
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

KIGALI, 15 OCTOBRE 2016

CORRECTION AUX TEXTES AUTHENTIQUES ARABE, CHINOIS, ANGLAIS, FRANÇAIS,  
RUSSE ET ESPAGNOL DE L'AMENDEMENT <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 31 mai 2018, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

..... En conséquence, le Secrétaire général a effectué la correction requise dans les six langues authentiques de l'Amendement. Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.

Le 4 juin 2018



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.118.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 2 mars 2018 (Proposition de correction aux textes authentiques arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol de l'amendement).



AMENDMENT TO THE MONTREAL PROTOCOL  
ON SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE  
LAYER, ADOPTED AT KIGALI ON  
15 OCTOBER 2016

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
RELATIF À DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE,  
ADOPTÉ À KIGALI LE 15 OCTOBRE 2016

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION  
OF THE AUTHENTIC TEXTS OF THE  
AMENDMENT

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION  
DES TEXTES AUTHENTIQUES DE  
L'AMENDEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE  
UNITED NATIONS, acting in his  
capacity as depositary of the  
Amendment to the Montreal Protocol  
on Substances that Deplete the Ozone  
Layer, adopted at Kigali on  
15 October 2016 (the Amendment),

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de  
dépositaire de l'Amendement au  
Protocole de Montréal relatif à des  
substances qui appauvrissent la  
couche d'ozone, adopté à Kigali le  
15 octobre 2016 (l'Amendement),

WHEREAS it appears that article  
3(2) of the Amendment in the six  
authentic languages contains an  
error,

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2  
de l'article 3 de l'Amendement  
contient une erreur dans les six  
langues authentiques,

WHEREAS the corresponding proposal  
of correction has been communicated  
to all interested States by  
depositary notification  
C.N.118.2018.TREATIES-XXVII.2.f of  
2 March 2018,

CONSIDÉRANT que la proposition de  
correction correspondante a été  
communiquée à tous les États  
intéressés par la notification  
dépositaire C.N.118.2018.TREATIES-  
XXVII.2.f du 2 mars 2018,

WHEREAS by 31 May 2018, the date  
on which the period specified for  
the notification of objection to the  
proposal of correction expired, no  
objection had been notified,

CONSIDÉRANT qu'au 31 mai 2018,  
date à laquelle le délai spécifié  
pour la notification d'objection à  
la correction proposée a expiré,  
aucune objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the correction as  
indicated in the above notification  
to be effected in the six authentic  
languages of the Amendment.

A FAIT PROCÉDER à la correction  
requis dans les six langues  
authentiques de l'Amendement tel  
qu'indiqué dans la notification  
précitée.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Miguel de Serpa Soares, Under-  
Secretary-General for Legal Affairs  
and United Nations Legal Counsel,  
have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Miguel de Serpa Soares, le  
Secrétaire général adjoint aux  
affaires juridiques et Conseiller  
juridique des Nations Unies, avons  
signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the  
United Nations, New York, on 4 June  
2018.

Fait au Siège de l'Organisation  
des Nations Unies, à New York,  
le 4 juin 2018.

  
Miguel de Serpa Soares

Référence : C.N.232.2018.TREATIES-XXVII.2.f (Notification dépositaire)

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES  
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

KIGALI, 15 OCTOBRE 2016

PROPOSITION DE CORRECTIONS AUX TEXTES AUTHENTIQUES CHINOIS ET FRANÇAIS DE  
L'AMENDEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur certaines erreurs dans les textes authentiques chinois et français de l'Amendement susmentionné circulé par notification dépositaire C.N.872.2016.TREATIES-XXVII.2.f du 23 novembre 2016.

..... L'annexe à cette notification contient les corrections proposées aux textes authentiques chinois et français de l'Amendement.

Conformément à la pratique dépositaire établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection de la part d'un État signataire ou d'un État contractant à ce que soit effectuée une correction déterminée, d'effectuer les corrections proposées aux textes authentiques chinois et français de l'Amendement.

Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la présente notification, soit au plus tard le 5 août 2018.

Le 7 mai 2018



Article of the Amendment / Article de l'Amendement	Chinese authentic text / Texte authentique chinois	Proposed corrections to the Chinese authentic text / Corrections proposées au texte authentique chinois
Article 2J / Article 2J :	<p>“第2J条：氢氟碳化合物</p> <p>1. 每一缔约方应确保，在2019年1月1日起的十二个月期间，以及其后每十二个月期间，其消费附件F所列受控物质的计算数量（以二氧化碳当量表示），不超过其2011年、2012年和2013年消费附件F所列受控物质的年均计算数量与下文(a)至(e)项为相关年度范围所具体规定百分比的乘积，加上第2F条第1款所列的其消费附件C第一类受控物质的计算数量的百分之十五的总和（以二氧化碳当量表示）：</p>	<p>“第2J条：氢氟碳化合物</p> <p>1. 每一缔约方应确保，在2019年1月1日起的十二个月期间，以及其后每十二个月期间，其附件F所列受控物质的消费计算数量（以二氧化碳当量表示），不超过其附件F所列受控物质2011年、2012年和2013年的年均消费计算数量加上其第2F条第1款所列的附件C第一类受控物质的消费计算数量的百分之十五的总和（以二氧化碳当量表示）与在下文(a)至(e)项所列相关年度范围所具体规定的百分比的乘积：</p>
Article 2J / Article 2J :	<p>2. 尽管本条第1款如此规定，但缔约方可以决定某缔约方应确保，在2020年1月1日起的十二个月期间，以及其后每十二个月期间，其消费附件F所列受控物质的计算数量（以二氧化碳当量表示），不超过其2011年、2012年和2013年消费附件F所列受控物质的年均计算数量与下文(a)至(e)项为相关年度范围所具体规定百分比的乘积，加上第2F条第1款所列的其消费附件C第一类受控物质的计算数量的百分之二十五的总和（以二氧化碳当量表示）：</p>	<p>2. 尽管本条第1款如此规定，但缔约方可以决定某缔约方应确保，在2020年1月1日起的十二个月期间，以及其后每十二个月期间，其附件F所列受控物质的消费计算数量（以二氧化碳当量表示），不超过其附件F所列受控物质2011年、2012年和2013年的年均消费计算数量加上其第2F条第1款所列的附件C第一类受控物质的消费计算数量的百分之二十五的总和（以二氧化碳当量表示）与在下文(a)至(e)项所列相关年度范围所具体规定的百分比的乘积：</p>
Article 2J / Article 2J :	<p>3. 生产附件F中受控物质的每一缔约方应确保，在2019年1月1日起的十二个月期间，以及其后每十二个月期间，其生产附件F所列受控物质的计算数量（以二氧化碳当量表示），不超过其2011年、2012年和2013年生产附件F所列受控物质的年均计算数量与下文(a)至(e)项为相关年度范围所具体规定百分比的乘积，加上第2F条第2款所列的其消费附件C第一类受控物质的计算数量的百分之十五的总和（以二氧化碳当量表示）：</p>	<p>3. 生产附件F中受控物质的每一缔约方应确保，在2019年1月1日起的十二个月期间，以及其后每十二个月期间，其附件F所列受控物质的生产计算数量（以二氧化碳当量表示），不超过其附件F所列受控物质2011年、2012年和2013年的年均生产计算数量加上其第2F条第2款所列的附件C第一类受控物质的生产计算数量的百分之十五的总和（以二氧化碳当量表示）与在下文(a)至(e)项所列相关年度范围所具体规定的百分比的乘积：</p>



<p>Article 2J / Article 2J :</p>	<p>4. 尽管本条第3 款如此规定，但缔约方可以决定生产附件F中受控物质的某缔约方应确保，在2020 年1 月1 日起的十二个月期间，以及其后每十二个月期间，其生产附件F 所列受控物质的计算数量（以二氧化碳当量表示），<b>不超过其2011 年、2012 年和2013 年生产附件F 所列受控物质的年均计算数量与下文(a)至(e)项为相关年度范围所具体规定百分比的乘积，加上第2F 条第2 款所列的其生产附件C 第一类受控 物质的计算数量的百分之二十五的总和（以二氧化碳当量表示）：</b></p>	<p>4. 尽管本条第3 款如此规定，但缔约方可以决定生产附件 F 中受控物质的某缔约方应确保，在 2020 年 1 月 1 日起的十二个月期间，以及其后每十二个月期间，其附件 F 所列受控物质的生产计算数量（以二氧化碳当量表示），<b>不超过其附件 F 所列受控物质 2011 年、2012 年和 2013 年的年均生产计算数量加上其第 2F 条第 2 款所列的附件 C 第一类受控物质的生产计算数量的百分之二十五的总和（以二氧化碳当量表示）与在下文(a)至(e)项所列相关年度范围所具体规定的百分比的乘积：</b></p>
<p>Article 2J / Article 2J :</p>	<p>6. 生产附件 C 第一类物质或附件 F 物质的每一缔约方应确保于自 2020 年 1 月 1 日起的十二个月期间，及其后每十二个月期间，其生产附件 C 第一类物质或附件 F 物质的每处生产设施产生的附件 F 第二类物质的排放<b>应使用各缔约方在相关十二个月期间核准的技术尽量销毁。</b></p>	<p>6. 生产附件 C 第一类物质或附件 F 物质的每一缔约方应确保于自 2020 年 1 月 1 日起的十二个月期间，及其后每十二个月期间，其生产附件 C 第一类物质或附件 F 物质的每处生产设施产生的附件 F 第二类物质的排放<b>应在相同的十二个月期间使用缔约方核准的技术尽量销毁。</b></p>
<p>Article 2J / Article 2J :</p>	<p>7. 每一缔约方应确保，对生产附件 C 第一类物质或附件 F 物质的所产生的附件 F 第二类物质的任何销毁，只应采用<b>各缔约方核准</b>的技术。</p>	<p>7. 每一缔约方应确保，对生产附件 C 第一类物质或附件 F 物质的<b>设施</b>所产生的附件 F 第二类物质的任何销毁，只采用<b>缔约方核准</b>的技术。</p>
<p>In the table heading in Annex C / Dans le titre de colonne de l'Annexe C</p>	<p>附件 C 和附件 F 应以下表替换《议定书》附件 C 第一类物质列表： 100 年全球升温潜能值*</p>	<p>附件 C 和附件 F 应以下表替换《议定书》附件 C 第一类物质列表： 100 年全球升温潜能值***</p>
<p>Article II / Article II :</p>	<p>第二条：与 1999 年《修正》之间的关系 任何国家或区域经济一体化组织，只有此前已经或于<b>本次</b>同时交存对 1999 年 12 月 3 日在北京举行的缔约方第十一次会议所通过的<b>《修正》</b>的有关文书，<b>才能交存对本修正的批准、接受、核准或加入文书。</b></p>	<p>第二条：与1999 年<b>修正</b>的关系 任何国家或区域经济一体化组织，只有此前已经或同时交存对 1999 年 12 月 3 日在北京举行的缔约方第十一次会议所通过的<b>修正的批准、接受、核准或加入文书，才能交存对本修正的此种文书。</b></p>
<p>Article V / Article V :</p>	<p>第五条：临时实施 任何缔约方可在本修正对其生效前的任何时间声明，其将临时实施第 2J 条载列的控制措施以及第 7 条中的相应报告义务，直至本修正生效。</p>	<p>第五条：临时实施 任何缔约方可在本修正对其生效前的任何时间声明，其将临时实施第 2J 条载列的<b>任何</b>控制措施以及第 7 条中的相应报告义务，直至本修正生效。</p>

Article of the Amendment / Article de l'Amendement	French authentic text / Texte authentique français	Proposed corrections to the French authentic text / Corrections proposées au texte authentique français
<p>In footnote * of the table in Annex C / Dans la note de bas de page * du tableau de l'Annexe C</p>	<p>* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du <b>potentiel de destruction de l'ozone (PDO)</b>, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui est utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du <b>PDO</b>, celui-ci a été déterminé à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du <b>PDO</b> de l'isomère au <b>PDO</b> le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du <b>PDO</b> de l'isomère au <b>PDO</b> le plus faible.</p>	<p>* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du <b>potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone</b>, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui est utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du <b>potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone</b>, celui-ci a été déterminé à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du <b>potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone</b> de l'isomère au <b>potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone</b> le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du <b>potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone</b> de l'isomère au <b>potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone</b> le plus faible.</p>
<p>In footnote ** of the table in Annex C / Dans la note de bas de page ** du tableau de l'Annexe C</p>	<p>** Désigne les substances les plus viables commercialement, dont les valeurs indiquées pour le <b>potentiel de destruction de l'ozone (PDO)</b> doivent être utilisées aux fins du Protocole.</p>	<p>** Désigne les substances les plus viables commercialement, dont les valeurs indiquées pour le <b>potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone</b> doivent être utilisées aux fins du Protocole.</p>

Référence : C.N.379.2018.TREATIES-XXVII.2.f (Notification dépositaire)

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES  
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

KIGALI, 15 OCTOBRE 2016

CORRECTIONS AUX TEXTES AUTHENTIQUES CHINOIS ET FRANÇAIS DE L'AMENDEMENT <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 5 août 2018, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué les corrections requise dans les six langues authentiques de l'Amendement.

.... Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.

Le 14 août 2018



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.232.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 7 mai 2018 (Proposition de corrections aux textes authentiques chinois et français de l'amendement).



AMENDMENT TO THE MONTREAL PROTOCOL  
ON SUBSTANCES THAT DEplete THE  
OZONE LAYER, ADOPTED AT KIGALI ON  
15 OCTOBER 2016

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL  
RELATIF A DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE,  
ADOPTÉ À KIGALI LE 15 OCTOBRE 2016

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION  
TO THE AUTHENTIC CHINESE AND FRENCH  
TEXTS OF THE AMENDMENT

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION  
AUX TEXTES AUTHENTIQUES CHINOIS ET  
FRANÇAIS DE L'AMENDEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE  
UNITED NATIONS, acting in his  
capacity as depositary of the  
Amendment to the Montreal Protocol  
on Substances that Deplete the  
Ozone Layer, adopted at Kigali on  
15 October 2016 (the Amendment),

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de  
dépositaire de l'Amendement au  
Protocole de Montréal relatif à des  
substances qui appauvrissent la  
couche d'ozone, adopté à Kigali le  
15 octobre 2016 (l'Amendement),

WHEREAS it appears that the  
Chinese and French authentic texts  
of the Amendment contain certain  
errors,

CONSIDÉRANT que les textes  
authentiques chinois et français de  
l'Amendement contiennent certaines  
erreurs,

WHEREAS the corresponding  
proposal of corrections has been  
communicated to all interested  
States by depositary notification  
C.N.232.2018.TREATIES-XXVII.2.f of  
7 May 2018,

CONSIDÉRANT que la proposition de  
corrections correspondante a été  
communiquée à tous les États  
intéressés par la notification  
dépositaire C.N.232.2018.TREATIES-  
XXVII.2.f du 7 mai 2018,

WHEREAS by 5 August 2018, the  
date on which the period specified  
for the notification of objection  
to the proposal of corrections  
expired, no objection had been  
notified,

CONSIDÉRANT qu'au 5 août 2018,  
date à laquelle le délai spécifié  
pour la notification d'objection  
aux corrections proposées a expiré,  
aucune objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the corrections as  
indicated in the above notification  
to be effected in the Chinese and  
French authentic texts of the  
Amendment.

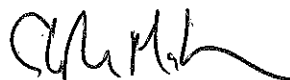
A FAIT PROCÉDER aux corrections  
requis aux textes authentiques  
chinois et français de l'Amendement  
tel qu'indiqué dans la notification  
précitée.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Stephen Mathias, Assistant  
Secretary-General in charge of the  
Office of Legal Affairs, have  
signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Stephen Mathias, le Sous-Secrétaire  
général chargé du Bureau des  
affaires juridiques, avons signé le  
présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the  
United Nations, New York, on  
14 August 2018.

Fait au Siège de l'Organisation  
des Nations Unies, à New York, le  
14 août 2018.

  
Stephen Mathias

Référence : C.N.601.2018.TREATIES-XXVII.2.a (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

MONTRÉAL, 16 SEPTEMBRE 1987

ADOPTION D'AJUSTEMENTS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

A la trentième Réunion des Parties au Protocole susmentionné, tenue à Quito, Équateur, du 5 au 9 novembre 2018, les Parties ont adopté, par Décision XXX/2, des ajustements à la production et à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C du Protocole, en vertu du paragraphe 9 de l'article 2 dudit Protocole.

.....

On trouvera en annexe à la présente notification, le texte desdits ajustements dans les six langues authentiques du Protocole.

Conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, ces ajustements entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la présente notification, soit le 21 juin 2019.

Le 21 décembre 2018



**C.N.601.2018.TREATIES-XXVII.2.a**

**Annex / Annexe**

## **Ajustements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en ce qui concerne les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5**

### **Article 2F, paragraphe 6**

Au paragraphe 6 de l'article 2F du Protocole, après « soit réduit à zéro. » et avant le mot « Toutefois », ajouter la phrase suivante :

« Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles. »

### **Article 2F, paragraphe 6 a)**

Au paragraphe 6 a) de l'article 2F du Protocole,

insérer un deux-points après les mots « limité à »

Créer un nouvel alinéa 6 a) i) et y déplacer le segment « [L']entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; »

À la suite du nouvel alinéa 6 a) i), insérer les alinéas suivants :

« ii) L'entretien du matériel d'extinction d'incendie et de protection contre l'incendie en service au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

iii) L'utilisation de solvants dans la fabrication de moteurs-fusées ;

iv) Les applications locales comme aérosol médical pour le traitement spécialisé des brûlures. »

### **Article 2F, paragraphe 6 b)**

Au paragraphe 6 b) de l'article 2F du Protocole,

insérer un deux-points après les mots « limité à »

Créer un nouvel alinéa 6 b) i) et y déplacer le segment « [L']entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service au 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

Remplacer le point se trouvant après l'année « 2020 » par un point-virgule

À la suite du nouvel alinéa 6 b) i), insérer les alinéas suivants :

« ii) L'entretien du matériel d'extinction d'incendie et de protection contre l'incendie en service au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

iii) L'utilisation de solvants dans la fabrication de moteurs-fusées ;

iv) Les applications locales comme aérosol médical pour le traitement spécialisé des brûlures. »

**Article 5, paragraphe 8 ter e)**

Au paragraphe 8 *ter e)* de l'article 5 du Protocole, après « soit égal à zéro. » et avant le mot « Toutefois », ajouter la phrase suivante :

« Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles. »

**Article 5, paragraphe 8 ter e) i)**

Au paragraphe 8 *ter e) i)* de l'article 5 du Protocole,

insérer un deux-points après les mots « exclusivement destinée à »

Créer un nouvel alinéa 8 *ter e) i) a.* et y déplacer le segment « [L']entretien du matériel de réfrigération et de climatisation en service le 1<sup>er</sup> janvier 2030 ; »

À la suite du nouvel alinéa 8 *ter e) i) a.*, insérer les alinéas suivants :

« b. L'entretien du matériel d'extinction d'incendie et de protection contre l'incendie en service au 1<sup>er</sup> janvier 2030 ;

c. L'utilisation de solvants dans la fabrication de moteurs-fusées ;

d. Les applications locales comme aérosol médical pour le traitement spécialisé des brûlures. »

**Article 5, paragraphe 8 ter e) ii)**

Au paragraphe 8 *ter e) ii)* de l'article 5 du Protocole,

insérer un deux-points après les mots « exclusivement destinée à »

Créer un nouvel alinéa 8 *ter e) ii) a.* et y déplacer le segment « [L']entretien du matériel de réfrigération et de climatisation en service le 1<sup>er</sup> janvier 2030. »

Remplacer le point se trouvant après l'année « 2030 » par un point-virgule

À la suite du nouvel alinéa 8 *ter e) ii) a.*, insérer les alinéas suivants :

« b. L'entretien du matériel d'extinction d'incendie et de protection contre l'incendie en service au 1<sup>er</sup> janvier 2030 ;

c. L'utilisation de solvants dans la fabrication de moteurs-fusées ;

d. Les applications locales comme aérosol médical pour le traitement spécialisé des brûlures. »

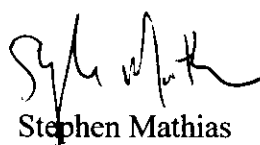


I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Adjustments to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, adopted on 9 November 2018 at the thirtieth Meeting of the Parties to the above Protocol, held in Quito, Ecuador, from 5 to 9 November 2018.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des Ajustements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adoptés le 9 novembre 2018 à la trentième Réunion des Parties au Protocole susmentionné, tenue à Quito, Équateur, du 5 au 9 novembre 2018.

For the Secretary-General,  
Assistant Secretary-General  
for Legal Affairs

Pour le Secrétaire général,  
Sous-Secrétaire général  
aux affaires juridiques



Stephen Mathias

United Nations  
New York, 20 December 2018

Organisation des Nations Unies  
New York, le 20 décembre 2018